

N° 121

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1981.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

*Rapporteur général.*

---

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée générale (7<sup>e</sup> législ.) : 561, 594, 596 et in-8° 71.**

**Sénat : 104 (1981-1982).**

---

**Loi de finances rectificative. — Aides et prêts (art. 2 et 3) - Bâtiments publics (art. 19) - Budget de l'Etat - Chômage : indemnisation (art. 15) - Commission de la concurrence (art. 16) - Communauté économique européenne (art. 11) - Communautés urbaines (art. 21) - Communes : personnel (art. 23) - Coopératives, groupements et sociétés (art. 20) - Défense nationale (art. 4 et 5) - Dotation globale de fonctionnement (art. 21, 23 et 25) - Douanes (art. 13) - Emprunts (art. 15) - Entreprises (art. 2 et 3) - Entreprises publiques (art. 2 et 3) - Epargne logement (art. 2 et 3) - Fonctionnaires et agents publics (art. 2 et 3) - Impôts locaux (art. 12) - Impôts et taxes : recouvrement (art. 7 à 11) - Investissements (art. 3) - Matra (art. 14) - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (art. 2 et 3) - Pensions de retraite (art. 17 et 18) - Politique économique et sociale (art. 2 et 3) - Politique extérieure (art. 2 et 3) - Postes et télécommunications (art. 6) - Prix et concurrence (art. 16) - Ressortissants des Etats africains de la Communauté (art. 17).**

## SOMMAIRE

	Pages
• <b>PRESENTATION GENERALE</b> .....	3
<b>L'ANALYSE GLOBALE DES CREDITS</b> .....	5
<b>CHAPITRE PREMIER — L'EVOLUTION DES CHARGES BUDGETAIRES DE 1981</b> .....	7
<b>A. — L'examen des charges nouvelles</b> .....	7
<b>B. — Les diverses catégories de dépenses supplémentaires</b> .....	10
<b>CHAPITRE II. — LES RECETTES NOUVELLES ET LE DEFICIT DU BUDGET</b> .....	15
<b>A. — Les recettes fiscales</b> .....	15
<b>B. — L'aggravation du déficit budgétaire</b> .....	16
<b>DECISION SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI</b> .....	19
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	21
<b>PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER</b> .....	23
<i>Article 1.</i> — Equilibre général .....	23
<b>DEUXIEME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES</b> .....	27
<b>Titre I : Dispositions applicables à l'année 1981</b> .....	27
<b>I. — Budget général</b> .....	27
<i>Art. 2.</i> — Dépenses ordinaires des services civils — Ouvertures .....	27
<i>Art. 3.</i> — Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures .....	27
<i>Art. 4.</i> — Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures .....	59
<i>Art. 5.</i> — Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures .....	59
<b>II. — Budgets annexes</b> .....	64
<i>Art. 6.</i> — Ouvertures .....	64
<b>Titre II : Dispositions permanentes</b> .....	65
<b>A. — Mesures fiscales</b> .....	65
<i>Art. 7.</i> — Mesures destinées à faciliter le recouvrement des impôts. Extension du droit de communication aux comptables chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes .....	65
<i>Art. 8.</i> — Mesures destinées à faciliter le recouvrement des impôts. Extension de la procédure d'avis à tiers détenteur et du privilège du Trésor à l'ensemble des impôts et pénalités .....	67
<i>Art. 9.</i> — Mesures destinées à faciliter le recouvrement des impôts. Sursis de paiement .....	69
<i>Art. 10.</i> — Mesures destinées à faciliter le recouvrement des impôts. Calcul des intérêts moratoires exigibles en cas de rejet d'une demande d'annulation ou de réduction d'une imposition .....	71

<i>Art. 11.</i> — Mesures destinées à faciliter le recouvrement des impôts. Assistance mutuelle en matière d'assiette et de recouvrement des impôts au sein de la communauté économique européenne .....	75
<i>Art. 11 bis (nouveau).</i> — Recouvrement des frais d'aide judiciaire .....	77
<i>Art. 12 .</i> — Mise à jour des valeurs locatives foncières .....	78
<i>Art. 12 bis (nouveau).</i> — Tarif du droit de licence sur les débits de boisson .....	82
<i>Art. 12 ter (nouveau).</i> — Ressources fiscales des établissements publics régionaux ..	83
<i>Art. 13.</i> — Restitution de véhicules saisis à des propriétaires de bonne foi .....	84
<i>Art. 13 bis (nouveau).</i> — Relèvement du plafond de la taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers applicable dans les départementaux d'outre-mer .....	85
<i>Art. 14.</i> — Dispositions d'ordre fiscal concernant les modalités de participation de l'Etat à la société MATRA .....	87
<b>B. — Autres mesures</b> .....	93
<i>Art. 15.</i> — Garantie de l'Etat à un emprunt contracté par l'U.N.E.D.I.C. ....	93
<i>Art. 16.</i> — Augmentation du nombre des membres de la commission de la concurrence .....	97
<i>Art. 17.</i> — Revalorisation des avantages viagers servis entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1975 et le 1 <sup>er</sup> janvier 1980 aux ressortissants des Etats africains de la Communauté ..	98
<i>Art. 18.</i> — Suppression de la taxe sur les arrérages de pension payés par mandat-carte ou par virement de compte .....	99
<i>Art. 19.</i> — Affectation d'un immeuble appartenant à l'Etat .....	100
<i>Art. 20.</i> — Intérêts versés par les sociétés coopératives à leurs sociétaires .....	101
<i>Art. 21.</i> — Dotation globale de fonctionnement. Prélèvement des communautés urbaines sur la dotation forfaitaire des communes membres .....	102
<i>Art. 22.</i> — Dotation globale de fonctionnement. Dotation particulière aux villes, centres d'une agglomération .....	104
<i>Art. 23.</i> — Dotation globale de fonctionnement. Concours particulier au profit des communes employant des agents bénéficiant d'une dispense de service pour activité syndicale .....	107
<i>Amendements</i> .....	109

## PRESENTATION GENERALE

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi de finances rectificative traduit, comme c'est normal, l'incidence de la révision des hypothèses économiques sur les dotations de l'année courante et procède aux ajustements traditionnels. Il est important :

— non seulement parce qu'il comporte une disposition essentielle, à savoir la **prise de contrôle par l'Etat de société MATRA**,

— mais encore parce que, procédant à la mise à jour du budget de 1981 après la loi de finances rectificative du 3 août 1981 et celle relative à la nationalisation de la sidérurgie, il majore d'un **montant substantiel de 16,3 milliards le découvert prévisionnel de ce budget**.

Par ailleurs, ayant examiné la situation actuelle des chapitres budgétaires, le rythme de consommation des crédits et les perspectives de dépenses d'ici à la fin de l'exercice, le Gouvernement a constaté « l'existence de crédits sans emplois » à hauteur de 3,3 milliards qu'il a annulés par arrêté du 8 novembre dernier.

Au total, sur la base des crédits nouveaux inscrits à ce « collectif », le solde prévisionnel du budget de 1981 est porté à 73,3 milliards, chiffre qui est d'ailleurs dépassé aujourd'hui compte tenu d'une aggravation supplémentaire des charges de 2,7 milliards de francs résultant des aides décidées lors de la Conférence annuelle agricole : dans ces conditions le déficit budgétaire pour 1981 serait de 76 milliards de francs.

Comment s'explique cette évolution des charges budgétaires ? Quelles sont les actions qui sont ainsi financées ? Quel est le montant des recettes supplémentaires ? Telles sont les questions essentielles auxquelles il convient de répondre avant de procéder à un examen détaillé des diverses mesures proposées et des dotations nouvelles demandées, compte tenu du nouveau contexte économique dans lequel elles se présentent.

**L'ANALYSE GLOBALE DES CREDITS**

---

## CHAPITRE PREMIER

### L'EVOLUTION DES CHARGES BUDGETAIRES DE 1981

Le présent projet de loi traduit l'incidence budgétaire des évolutions économiques et les mesures adoptées par le Gouvernement au cours des mois récents et procède aux ajustements traditionnels en fin d'exercice.

#### A. — L'examen des charges nouvelles

Les charges nouvelles s'élèvent à 13 059 millions de francs correspondant à un montant brut de crédits supplémentaires de 16 436 millions de francs partiellement compensés par 3 377 millions de francs en annulations.

Les crédits supplémentaires demandés portent à raison de :

- 12 137 millions sur les dépenses civiles ordinaires,
- 3 257 millions sur les dépenses civiles en capital,
- 1 042 millions sur les dépenses militaires.

Par ailleurs, il est proposé d'ouvrir 3 628 millions de francs d'autorisations de programme nouvelles.

1. — Au titre des **dépenses ordinaires civiles**, les majorations de crédits sont essentiellement imputables :

	En millions de francs
— à la variation des hypothèses économiques. . . . .	5004
— aux interventions sociales . . . . .	2874
— aux interventions économiques . . . . .	2730
— aux concours aux entreprises publiques . . . . .	688
— aux ajustements divers . . . . .	841
<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>12137</b>

**2. — Au titre des dépenses civiles en capital:**

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	(en millions de francs)	
— les contributions aux entreprises publiques représentent .....	2567	2567
— les dotations pour les investissements exécutés par l'Etat .....	331	260
— les subventions d'investissement .....	663	430
<b>TOTAL .....</b>	<b>3561</b>	<b>3257</b>

Ces chiffres étant ramenés, par suite des annulations (262 millions de francs en autorisations de programme et 206 millions de francs en crédits de paiement) respectivement à :

- + 3299 millions de francs en autorisations de programme,
- + 3051 millions de francs en crédits de paiement.

**3. — Au titre des dépenses militaires:**

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	(en millions de francs)	
— les dépenses ordinaires sont majorées de .....	64	994
— celles en capital de .....	3	48
<b>TOTAL .....</b>	<b>67</b>	<b>1042</b>

Par suite des annulations (657 millions de francs en autorisations de programme et 737 millions de francs en crédits de paiement), leur montant s'établit respectivement à :

- 590 millions de francs en autorisations de programme;
- + 305 millions de francs en crédits de paiement.

Ajoutons que les opérations à caractère temporaire entraînent, au titre des prêts du Fonds de développement économique et social, une annulation de 390 millions de francs.

#### 4. — Les annulations de crédits

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, le Gouvernement a procédé à l'annulation de 3377 millions de francs de crédits: celle-ci a porté, outre la dotation de 390 millions au titre du F.D.E.S. déjà signalée sur :

- 2250 millions pour les budgets civils,
- 737 millions pour les budgets militaires.

Les annulations diverses appellent deux observations:

— au titre des **budgets civils** (— 2250 millions en crédits de paiement et — 262 millions en autorisations de programme), elles concernent essentiellement les postes suivants:

- + les indemnités résidentielles (— 951 millions),
- + les subventions de fonctionnement (— 587 millions) dont:
  - aide médicale (— 205 millions)
  - enseignement et formation agricoles, adaptation de l'appareil de production agricole, protection sociale en agriculture (— 183 millions)
  - reclassement des travailleurs handicapés (— 139 millions)
- + le fonds de compensation pour la T.V.A. (— 150 millions).

— au titre des **budgets militaires** (— 736,7 millions en crédits de paiement et — 657,1 millions en autorisations de programme), elles intéressent les dépenses en capital dont elles ramènent la part dans le budget de la défense à 44,8 % au lieu de 45,7 % ; elles affectent principalement la section Marine (— 2 points) et la section Forces Terrestres (— 1,2 point) ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-après.

(En pourcentage)

	Dépenses ordinaires			Dépenses en capital		
	Loi de finances initiale	Troisième loi de finances rectificative	Différence en points	Loi de finances initiale	Troisième loi de finances rectificative	Différence en points
Section commune	47,0	47,2	+ 0,2	53,0	52,8	— 0,2
Air .....	46,9	47,2	+ 0,3	53,1	52,8	— 0,3
Terre .....	58,6	59,8	+ 1,2	41,4	40,2	— 1,2
Marine .....	48,5	50,5	+ 2	51,5	49,5	— 2
Gendarmerie .....	90,3	90,6	+ 0,3	9,7	9,4	— 0,3
<b>TOTAL .....</b>	<b>54,3</b>	<b>55,2</b>	<b>+ 0,9</b>	<b>45,7</b>	<b>44,8</b>	<b>— 0,9</b>

Sans doute, le résultat de la gestion globale du Ministère de la Défense pour 1981 a-t-il fait disparaître un besoin complémentaire de crédits d'un milliard de francs au titre des dépenses ordinaires: il est proposé d'y répondre à hauteur de 300 millions dans le présent projet de loi de finances rectificative et par annulation de crédits de paiement à hauteur de 700 millions et d'autorisations de programme correspondantes (660 millions).

Ce faisant, se sont des commandes qui seront reportées dans le temps retardant la modernisation nécessaire de nos unités: le montant de 1,7 milliard de dotations ainsi annulées doit en effet être rapproché du coût d'équipement d'une division d'infanterie (1,2 milliard) d'une base aérienne (1,5 milliard) ou d'une frégate (1,5 milliard).

En la forme, le transfert de crédits d'équipement à destination de postes de fonctionnement ne saurait être approuvé. Mais quant au fond, il y a lieu de craindre que l'amputation ainsi effectuée ne nuise en définitive au déroulement harmonieux des plans de programmation militaire.

## B. — Les diverses catégories de dépenses supplémentaires

Comment se répartissent les dépenses nettes qui s'élèvent à 13059 millions de francs correspondant à un montant brut de crédits supplémentaires de 16436 millions partiellement compensés par 3377 millions d'annulations?

### 1. — *Les adaptations liées à l'évolution économique*

Les charges nouvelles présentées sous cette rubrique s'élèvent, à elles seules, **5004 millions de francs**, soit 30,4 % de celles inscrites au titre du présent collectif: si, pour la plupart, elles sont dues à une révision des comptes économiques pour 1981 associés au projet de loi de finances pour 1982, il reste que certaines relèvent d'une sous-estimation réelle, répétée notamment en ce qui concerne le remboursement de la dette des administrations à l'égard des P.T.T.

Parmi les rubriques principales qui justifient l'augmentation de crédits demandés, il convient de retenir:

a) *Les rémunérations des agents de la fonction publique pour 3470 millions de francs au budget des Charges Communes*: il s'agit de couvrir la majoration des traitements.

Parallèlement à ce relèvement, il faut également procéder à un abondement de crédits de pensions des Anciens Combattants, en application du rapport constant et de divers régimes de retraite (fonds spécial des ouvriers de l'Etat, régime des anciens agents français des services publics d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et des anciens territoires d'outre-mer, à hauteur de **456 millions de francs**.

b) *Les contributions internationales obligatoires pour 78 millions de francs*: il s'agit de procéder à un ajustement consécutif à l'appréciation de certaines monnaies de règlement, par exemple le franc suisse pour la contribution au centre européen de recherche nucléaire.

c) *Les primes versées aux titulaires de prêts d'épargne-logement*: il est demandé une dotation additionnelle de **1 000 millions de francs** à ce titre.

Notons que la réforme intervenue en fin 1980 portant majoration d'un point de la rémunération des plans d'épargne, fixant la durée minimale à cinq ans et relevant le montant maximum des dépôts n'a pas conduit à enregistrer jusqu'ici un accroissement significatif de la collecte (+ 3,8 % au 30 juin 1981 par rapport au 31 décembre 1980 (soit 176,5 milliards contre 170) alors que, dans le même temps, l'encours des prêts d'épargne-logement a poursuivi sa progression (69,8 milliards et plus de 16 %).

## 2. — *Les interventions sociales*

Le montant des crédits supplémentaires est de **2874 millions de francs**, ce qui représente 17,5 % du total des charges nouvelles: c'est essentiellement la traduction budgétaire des mesures pour l'indemnisation du chômage.

Ainsi, la subvention de l'Etat à l'UNEDIC est majorée de 2626 millions de francs et sera portée pour 1981 à 16954,7 millions, dont:

— 392,7 millions au titre de la régularisation de la subvention de 1980 payée en 1981,

— 16562 millions pour la subvention pour 1981.

Au demeurant, compte tenu des prévisions de recettes et de dépenses, l'UNEDIC sera déficitaire d'environ 4 milliards de francs à la fin du mois de décembre 1981, ce déficit devant être couvert par l'emprunt de 6 milliards de francs annoncé.

### 3. — *Les interventions économiques*

Elles s'élèvent à **2730 millions de francs** et intéressent :

*a) La participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique pour 1760 millions de francs.*

Cette majoration de crédits est imputable à l'insuffisance prévisible des crédits de bonifications d'intérêts de prêts :

— de la Banque française du commerce extérieur (1700 millions de francs) afin de faire face à l'accroissement des encours bonifiés (+ 18 %) résultant des progrès réalisés à l'exportation des biens d'équipement et de tenir compte du renchérissement des ressources de la BFCE (+ 4 points). Il reste qu'on est en droit de s'interroger sur l'efficacité de ces aides et de se demander si la sélectivité est pratiquée avec rigueur,

— de la Caisse centrale de coopération économique (60 millions de francs) afin de lui permettre de ramener à 5 % le coût de ses ressources destinées à assurer le financement d'opérations dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les Etats africains et malgache.

*b) Le soutien accordé aux offices d'intervention agricole: 340 millions de francs.*

En fait sur les 340 millions de francs inscrits au titre des subventions économiques, 228 millions sont affectés aux offices d'intervention agricole :

+ 56 millions de francs au FORMA essentiellement pour l'aide aux producteurs d'alcool de vin ou de fruits (52 millions),

+ 122 millions pour le financement de programme de restructuration de vignoble (20 millions) et la mise en place d'un encouragement à la qualité (102 millions),

+ 50 millions pour l'ONIC (aide alimentaire).

Par ailleurs sont prévus une dotation de 12,8 millions pour l'indemnisation et la réparation des dégâts provoqués en Guadeloupe et Martinique par les pluies diluviennes du printemps 1981 et un crédit de 100 millions destiné à abonder le financement des primes à la vache allaitante.

*c) La participation à divers fonds de garantie pour 390 millions* afin de compléter certains fonds de garantie primaires et de doter le Fonds national de garantie dont la création a été décidée dans le cadre des mesures d'aide aux P.M.E. récemment annoncées par le Gouvernement.

*d) La subvention aux houillères nationales: 188 millions de francs.*

La loi de finances initiale pour 1981 avait fixé le montant de cette subvention à 3990 millions de francs, soit le même montant qu'en 1980. Or, compte tenu d'une part de l'évaluation rectifiée pour la convention des autres charges et du montant de la subvention à la production calculée sur la base d'une hausse effectivement constatée de 8,5 % en francs constants d'autre part, il apparaît nécessaire de procéder à un ajustement de 188 millions.

*4. — Les concours aux entreprises publiques représentent :*

- + 688 millions de francs en dépenses ordinaires,
- + 2567 millions de francs en dépenses civiles en capital.

**Au titre des dépenses ordinaires :**

+ 253 millions de francs à la S.N.C.F. sur lesquels 243 millions sont alloués pour compenser la contribution exceptionnelle au titre de 1981 et 10 millions pour le retard apporté à l'augmentation des tarifs de voyageurs en 1980,

+ 332,8 millions de francs et 101,9 millions pour tenir compte des besoins respectivement de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. au titre de 1981 :

**Au titre des dépenses en capital :**

• 800 millions de francs sous forme d'avances d'actionnaires en faveur d'Usinor et de Sacilor tendant à assurer la survie de ces entreprises en attendant un nouveau plan industriel consécutif à la prise de contrôle de l'Etat.

• 1 milliard de francs à la S.N.C.F. afin de consolider ses structures financières, compte tenu d'un déficit d'exploitation pour 1981 qui serait de 2,5 à 3 milliards de francs.

• 76 millions de francs en faveur des sociétés de télévision et qui seront répartis entre les sociétés TF1 (6 millions) Antenne 2 (40 millions), FR3 (30 millions).

• 200 millions de francs à la Compagnie Air France correspondant à la prise en charge par l'Etat de la moitié du déficit prévisionnel pour 1981 (hors Concorde).

• 409,6 millions de francs pour permettre à l'Etat, par l'acquisition de 440 000 actions, d'atteindre le seuil de participation majoritaire de 51 % du capital de la société Matra. (Voir commentaires de l'article 14).

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des aides accordées aux entreprises publiques considérées au titre de l'année 1981 et rappelle celles inscrites au projet de loi des finances pour 1982.

**AIDES A CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES (1980-1982)**

(en millions de francs)

Etablissements	1980	1981			1982
	Loi de finances	Loi de finances initiale	3 <sup>e</sup> projet de loi de finances rectificative	Total	Projet de loi de finances
S.N.C.F. ....	12 039	12276	1355	13631	14560
R.A.T.P. ....	2 573	2679	333	3012	3636
C.D.F. ....	3 990	3900	188	4088	5160
Air-France .....	434	273	223	496	490
Sociétés de télévision	90		76	76	
Sidérurgie .....	—		800	800	
<b>TOTAL .....</b>	<b>19 126</b>	<b>19128</b>	<b>2975</b>	<b>22103</b>	<b>23846</b>

**5. — Les dépenses civiles en capital**

En dehors des concours aux entreprises publiques, elles sont de **994 millions de francs en autorisations de programme** et de **690 millions en crédits de paiement** dont :

— 331 millions de francs en A.P. et 260 millions en C.P. au titre des investissements exécutés par l'Etat,

— 663 millions de francs en A.P. et 430 millions en C.P. au titre des subventions d'équipement.

Citons essentiellement celles inscrites :

— au budget des transports (Marine Marchande) 148,6 millions de francs en A.P. et C.P. en faveur de la construction navale s'ajoutant aux 999 millions de crédits initiaux et aux 833 millions inscrits en cours de gestion,

— au budget de l'intérieur: 91 millions au titre des subventions aux collectivités locales pour les investissements de voirie et les constructions publiques,

— au budget des universités 80 millions pour majorer la subvention allouée au C.N.R.S.

## CHAPITRE II

### LES RECETTES NOUVELLES ET LE DEFICIT DU BUDGET

#### A. — Les recettes fiscales

L'évaluation révisée des prévisions de recettes pour 1981, associée au projet de loi de finances pour 1982 et détaillée dans le fascicule « Voies et moyens » qui lui est annexé est en **diminution** de 3 275 millions de francs par rapport aux recettes de la loi de finances rectificatives du 3 août 1981.

Cette révision résulte de deux évolutions contrastées :

- l'augmentation des recettes brutes de 2900 millions de francs,
- l'atténuation de recettes résultant de la progression des dégrèvements et remboursements d'impôts pour un montant de 6 150 millions.

L'essentiel des suppléments de recettes fiscales provient de deux catégories d'impôts. **L'impôt sur les sociétés** dégage 5 140 millions de francs supplémentaires par rapport aux évaluations initiales, tandis que les autres impôts directs fournissent un complément de recettes de 6 001 millions.

En revanche, la taxe à la valeur ajoutée dégage une moins-value de 4 376 millions : il en est de même de l'impôt sur le revenu, du produit des douanes et des autres impôts indirects soit des moins-values respectivement de 656-904 et 1980 millions de francs. Parallèlement, on enregistre une forte croissance (+ 2 900 millions) des remboursements de crédits de T.V.A. non imputables et de la T.V.A. à l'exportation.

Dès lors, les **évaluations de recettes** qui concourent à l'équilibre du présent projet s'élèvent à un montant de 526 435 millions de francs auquel il convient d'ajouter le produit d'une cession par l'Etat à la Ville de Paris de terrains pour une valeur de 25 millions de francs.

## **B. — L'aggravation du déficit budgétaire**

L'évolution des dépenses et des ressources inscrites dans le présent projet de loi de finances rectificative permet de constater un excédent net des charges de 16309 millions de francs, ce qui a pour effet de porter le déficit budgétaire pour l'année en cours à 73291 millions de francs. En fait, comme il a déjà été indiqué, il atteindra, par suite du « collectif agricole » 76042 millions de francs.

L'équilibre général du budget s'établirait ainsi qu'il est indiqué dans le tableau de la page suivante.

# EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET

(en millions de F)

Nature des opérations	Loi de finances initiale 1981	1 <sup>er</sup> collec.	2 <sup>e</sup> collec.	Arrêté d'annulation du 18/11/81	Présent collectif	Situation actuelle
<b>A. — Opérations à caractère définitif</b>						
<b>1. — Budget général</b>						
<b>a — Charges</b>						
• Dépenses ordinaires civiles .....	488 249	513 676	513 676	-2 044	12 137	523 769
A déduire: remboursement et dégrèvement d'impôt .....	45 600	45 600	45 600	—	—	-45 600
• Dépenses civiles en capital .....	51 871	54 569	68 373	-206	3 257	71 424
• Dépenses militaires .....	123 211	123 367	123 367	-737	1 042	123 672
Total a .....	617 731	646 012	659 816	-2 987	16 436	673 265
<b>b — Ressources</b>						
A déduire: remboursement et dégrèvement d'impôts .....	-45 600	-45 600	-45 600	—	-6 150	-51 750
Total b .....	592 104	599 710	599 710	—	-3 250	596 460
<b>c — Solde .....</b>	<b>-25 627</b>	<b>-46 302</b>	<b>-60 106</b>	<b>+2 987</b>	<b>-19 686</b>	<b>-76 805</b>
<b>2. — Comptes d'affectation spéciale</b>						
<b>a — Charges</b>						
.....	6 694	6 695	6 695	—	—	6 695
<b>b — Ressources</b>						
.....	6 904	6 904	6 904	—	—	6 904
<b>3. — Budgets annexes</b>						
<b>a — Charges</b>						
.....	147 301	147 301	147 301	-661	+791	147 431
<b>b — Ressources</b>						
.....	147 301	147 301	147 301	—	+130	147 431
<b>Solde des opérations à caractère définitif .....</b>	<b>-25 417</b>	<b>-46 093</b>	<b>-59 897</b>	<b>+3 648</b>	<b>-20 347</b>	<b>-76 596</b>
<b>B. — Opérations à caractère temporaire</b>						
<b>4. — Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale</b>						
<b>a — Charges</b>						
.....	266	266	266	—	—	266
<b>b — Ressources</b>						
.....	91	91	91	—	—	91
<b>5. — Comptes de prêts</b>						
<b>a — Charges</b>						
.....	7 165	13 507	13 507	—	-390	13 117
dont FDES .....	(4 740)	(10 062)	(10 062)	—	—	—
<b>b — Ressources</b>						
.....	3 327	3 327	17 131	—	—	17 131
<b>6. — Comptes d'avances</b>						
<b>a — Charges</b>						
.....	82 967	83 567	83 567	—	—	83 567
<b>b — Ressources</b>						
.....	82 861	82 881	82 881	—	—	82 881
<b>7. — Comptes de commerce (charge nette)</b>						
.....	17	17	17	—	—	17
<b>8. — Comptes d'opérations monétaires</b>						
<b>Ressources nettes</b>						
.....	-388	-388	-388	—	—	-388
<b>9. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers</b>						
<b>Charge nette</b>						
.....	219	219	219	—	—	219
<b>Solde des opérations à caractère temporaire .....</b>	<b>-3 967</b>	<b>-10 889</b>	<b>+2 915</b>	<b>—</b>	<b>+390</b>	<b>+3 305</b>
<b>Solde général de la loi de finances .....</b>	<b>-29 384</b>	<b>-56 982</b>	<b>-56 982</b>	<b>+3 648</b>	<b>-19 957</b>	<b>-73 291</b>

## **DECISION SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI**

Au terme de l'examen des articles (voir plus loin) et considérant :

- l'aggravation du déficit budgétaire ;
- l'augmentation très importante des dotations aux entreprises publiques ;
- les incertitudes qui entourent la nationalisation de MATRA.

**La commission des Finances a décidé, à la majorité, de proposer le rejet du projet de loi de finances rectificative pour 1981.**

**EXAMEN DES ARTICLES**

---

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES  
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article premier

Equilibre général

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

L'ajustement de ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Recettes (en MF)	Charges (en MF)
<b>A. Opérations à caractère définitif :</b>		
Recettes du budget général .....	+ 2 900	
Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	— 6 150	
Dépenses ordinaires civiles du budget général (nettes des remboursements et dégrèvements d'impôts) .....		10 093
Dépenses civiles en capital du budget général .....		3 051
Dépenses militaires du budget général .....		305
Ressources et dépenses du budget annexe des P.T.T.....	131	131

<b>B. Opérations à caractère temporaire :</b>		
Comptes de prêts .....		— 390

En conséquence l'excédent net des charges est majoré de 16 309 millions de F.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé  
par votre commission.

Conforme.

*Commentaires.* — Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 1981 :

— de l'estimation des recettes, révisée sur la base des majorations fiscales du présent projet ;

— des dispositions du présent projet de loi et de l'arrêté d'annulation du 18 novembre 1981.

Le tableau ci-après récapitule la situation du budget de 1981 après intervention de ces textes. Il permet de discerner, par grandes catégories de dépenses et compte tenu de la distinction entre les opérations définitives et les opérations temporaires, les modifications successives apportées aux données de la loi de finances initiale par l'arrêté d'annulation ainsi que par le présent projet.

Il convient à cet égard de se féliciter d'une procédure dont la tradition paraît maintenant devoir s'établir, et qui met en conformité avec les prescriptions de la loi organique la présentation des lois de finances rectificatives. Celles-ci doivent en effet, selon l'article 34 de la loi précitée, être présentées dans les formes utilisées pour la loi de finances de l'année, c'est-à-dire comporter une partie consacrée aux conditions générales de l'équilibre financier et une partie relative aux moyens des services et aux dispositions spéciales.

Outre le tableau, qui fait apparaître les suppléments de ressources et de charges prévus par le présent projet et le nouvel équilibre général qui en résulte, un état A annexé au projet de collectif budgétaire fournit le détail des ajustements par lignes de recettes, constituant ainsi le tableau des voies et moyens applicable au budget de 1981 et comparable, dans sa forme, à celui annexé à la loi de finances initiale. La même procédure vaut pour les budgets annexes et les Comptes spéciaux du Trésor.

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.**

(En MF)

	Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative du 3 août 1981	Collectif sidérurgie	Modifications liées au collectif			Total des modifications	Situation après collectif
				Ouvertures	Annulations	Net		
<b>Opérations définitives</b>								
Charges :								
Dépenses ordinaires civiles (nettes) .....	442 649	+ 25 427	—	12 137	2 044	+ 10 093	+ 35 520	478 169
Dépenses civiles en capital .....	51 871	+ 2 698	+ 13 804	3 257	206	+ 3 051	+ 19 553	71 424
Dépenses militaires .....	123 211	+ 156	—	1 042	737	+ 305	+ 461	123 672
Solde des comptes d'affectation spéciale ..	— 210	+ 1	—	—	—	—	+ 1	— 209
<b>Total des charges</b> .....	<b>617 521</b>	<b>+ 28 282</b>	<b>+ 13 804</b>	<b>16 436</b>	<b>2 987</b>	<b>+ 13 449</b>	<b>+ 55 535</b>	<b>673 056</b>
Ressources nettes .....	592 104	+ 7 606	—	—	—	— 3 250	+ 4 356	596 460
Solde des opérations définitives .....	— 25 417	— 20 676	— 13 804	—	—	— 16 699	— 51 179	— 76 596
<b>Opérations temporaires</b>								
Charges .....	7 431	+ 6 942	—	—	390	— 390	+ 6 552	13 983
Ressources .....	3 464	+ 20	+ 13 804	—	—	—	+ 13 824	17 288
Solde des opérations temporaires .....	— 3 967	— 6 922	+ 13 804	—	390	+ 390	+ 7 272	+ 3 305
<b>Solde général</b> .....	<b>— 29 384</b>	<b>— 27 598</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>— 16 309</b>	<b>— 43 907</b>	<b>— 73 291</b>

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1981

#### I. — BUDGET GENERAL

##### Article 2

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 18 286 936 556 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Conforme.

##### Article 3

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1981, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3 561 549 816 F et de 3 257 506 816 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Conforme.

*Commentaires.* — Ces deux articles récapitulent les ouvertures de crédits afférentes aux dépenses ordinaires et aux dépenses en capital de chaque ministère, prévues par le présent projet de loi de finances rectificative.

Nous n'examinerons, au niveau de chaque département ministériel concerné, parmi ces dotations supplémentaires et les annulations de crédits décidées par l'arrêté du 18 novembre 1981, que celles qui appellent des observations ou des explications particulières.

Indiquons au préalable que sur un total d'ouvertures relatives aux dépenses ordinaires de 18 286,9 millions de francs, les ajustements concernant les divers chapitres de rémunération, de retraites, d'indemnités, etc... consécutifs aux variations ayant affecté les hypothèses économiques, représentent quelque 5 004 millions de francs.

Enfin, une fois encore, nous relèverons **des pratiques extrêmement critiquables**, non pas tant toujours au niveau de leur volume, mais des procédures ou des procédés utilisés.

C'est ainsi que l'on retrouve une série d'ajustements, dont les montants entraînent des relèvements allant jusqu'au quasi triplement de la dotation initiale, sur **les crédits de remboursement de la dette des administrations à l'égard des P.T.T.**

Parmi les départements concernés, citons celui de la Marine Marchande (4,5 millions, venant s'ajouter aux 2,3 millions de la dotation initiale), celui des Départements et Territoires d'Outre-Mer (+ 92 %, soit 1,1 million), de l'Environnement et du Cadre de Vie (+ 79 %, soit 35 millions), les Services généraux du Premier Ministre (+ 72 %, soit 4,8 millions de francs), les Anciens combattants (+ 46 %, soit 1,3 million).

Il s'agit manifestement de dépenses sous-évaluées dans les lois de finances initiales ou de dépassements entraînés par un certain laxisme dans la gestion administrative, que le Parlement ne peut admettre plus longtemps, sous peine de priver son contrôle de tout sens véritable.

Par ailleurs, **une fois encore les travaux d'humanisation et de rénovation de l'Institution nationale des invalides font l'objet d'une inscription en collectif** pour 12,4 millions de francs. Sans mettre bien évidemment en cause l'utilité des travaux engagés, c'est la procédure utilisée qui est condamnable : non seulement les dépenses d'équipement figurent au titre III, mais en outre ils abondent l'article d'un chapitre doté pour mémoire en loi de finances initiale.

Il semble que ces travaux doivent s'achever en 1982; si ce n'était pas le cas, nous nous trouverions une fois de plus dans la même situation puisqu'aucun crédit n'est prévu à ce titre pour le prochain exercice.

Enfin, la création de chapitres nouveaux en loi de finances rectificative paraît assez contestable. On en relève au titre du budget des Charges communes (44-95 : Participation à divers fonds de garantie : 390 millions de francs : et 57-01 : Nouvelle implantation du Ministère de l'Economie et des Finances : 100 millions en autorisations de programme et 30 millions en crédits de paiement) ou au budget du Travail (37-62 : Elections prud'homales : 119 millions de francs et 44-77 : Organisations syndicales représentatives au plan national : 7,6 millions de francs). Les remarques ou explications relatives à l'utilisation des crédits de ces chapitres seront reprises dans l'analyse des dotations de ces départements ministériels, mais c'est le principe même de ces créations qui suscite des réserves expresses.

## AFFAIRES ETRANGERES

Les crédits supplémentaires demandés pour le Ministère des Affaires Etrangères s'élèvent :

— pour les dépenses ordinaires, à 166,3 millions de francs, dont 4,2 millions de francs pour le Titre III et 162,1 millions de francs pour le Titre IV;

— pour les dépenses en capital, à 148,2 millions de francs d'autorisations de programme et 31,6 millions de francs de crédits de paiement.

Simultanément, une annulation de 6,5 millions de francs de crédits est opérée intéressant notamment des chapitres du Titre III.

### A. — Les dépenses ordinaires

Quatre chapitres retiendront notre attention, parmi ceux qui sont abondés par le présent projet.

#### a) *Le chapitre 34-92 «Achat et entretien du matériel automobile»*

Un crédit supplémentaire de 3,5 millions de francs est prévu, dans le cadre des opérations de renforcement de la sécurité des postes diplomatiques, pour l'achat de dix véhicules blindés.

**b) *Le chapitre 42-29 «Aide militaire à différents Etats étrangers»***

L'ajustement de 18 millions de francs doit permettre de faire face à une demande accrue de stages de formation de militaires étrangers.

**c) *Le chapitre 42-31 «Participation de la FRANCE à des dépenses internationales» (contributions obligatoires)***

L'appréciation de certaines monnaies de règlement, notamment le dollar et le franc suisse, entraîne la majoration de la contribution française à certains organismes internationaux (Organisation des Nations Unies, — UNESCO et Forces d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient —, OTAN, Centre européen de recherche nucléaire). L'abondement s'élève au total à 77,85 millions de francs, dont 38,5 millions pour l'UNESCO, 23,5 millions pour l'OTAN, 9,85 millions de francs pour le C.E.R.N. et 6 millions pour les Nations Unies.

**d) *Le chapitre 42-32 «Participation de la FRANCE à des dépenses internationales» (contributions bénévoles)***

La majoration de 65,3 millions de francs concerne le versement par la FRANCE de sa contribution exceptionnelle pour l'année 1981 à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Il s'agit en l'espèce d'une contribution au financement du volet social du plan de soutien à la sidérurgie européenne.

Certes, les dotations correspondant à ces contributions obligatoires ou bénévoles figurent sur des chapitres de crédits évaluatifs ou provisionnels, qui peuvent, par nature, faire l'objet d'ajustements. Mais les inscriptions en loi de finances initiale paraissent régulièrement sous-évaluées et le premier collectif pour 1981 avait déjà apporté un supplément important de 66 millions de francs au chapitre 42-31.

## **B. — Les dépenses en capital**

Les crédits complémentaires demandés, en autorisations de programme (148,2 millions) et en crédits de paiement (31,6 millions), sont destinés à poursuivre la réalisation du projet de construction d'une ambassade à WASHINGTON, dont le coût global, terrain non compris, est évalué à 223,78 millions de francs.

Ce projet participe de la politique de regroupement des ambassades pour pallier les inconvénients d'une dispersion des locaux, aussi bien en matière de fonctionnement des services que sur le plan de leur sécurité.

En outre, le financement de l'opération devrait faire appel à la participation de plusieurs départements ministériels (Relations extérieures: 52 %, Défense Nationale: 21 %, Economie et Finances: 23 %...). Les autorisations de programme engagées sur le chapitre 57-10 feront l'objet de remboursements ultérieurs de la part des différents ministères concernés, celui de la Défense Nationale disposant d'une dotation spécifique inscrite à son propre budget.

Les premières dépenses ont été couvertes par le produit de la vente d'immeubles appartenant au Ministère; cette inscription en collectif doit permettre d'éviter tout retard dans le démarrage des travaux pour lesquels seront prochainement passés les marchés correspondants.

## AGRICULTURE

**Les crédits supplémentaires demandés au titre du Ministère de l'Agriculture s'élèvent :**

- pour les dépenses ordinaires, à 356,8 millions de francs,
- pour les dépenses en capital, à 10,4 millions de francs d'autorisations de programme et 30,4 millions de francs de crédits de paiement.

Par ailleurs, l'arrêté du 18 novembre 1981 se traduit par l'annulation de 182,9 millions de francs sur les titres III et IV et 1,9 million de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement sur les titres V et VI.

### A. — Les dépenses ordinaires

L'essentiel de l'abondement prévu par le présent projet, soit 340,4 millions de francs, est destiné au chapitre 44-54 « *Valorisation de la production agricole* ».

Il s'agit d'abord de majorer les subventions économiques allouées aux organismes suivants :

— le F.O.R.M.A., à hauteur de 56 millions de francs, pour l'aide aux producteurs d'alcool de vin ou de fruits (52 millions) et pour le financement de l'aide alimentaire à la POLOGNE (4 millions);

— l'O.N.I.V.I.T., à hauteur de 122 millions de francs consacrés au financement du programme de restructuration du vignoble (20 millions) et à la mise en place d'une aide à la qualité des vins (102 millions);

— l'O.N.I.C., à hauteur de 50 millions de francs pour compléter les crédits du programme d'aide alimentaire.

En outre, un ajustement de 12,8 millions de francs correspond à l'indemnisation et à la réparation des dégâts provoqués, en GUADELOUPE et en MARTINIQUE, par les pluies diluviennes qui se sont abattues au cours du premier semestre 1981.

Enfin, le solde, soit 100 millions de francs, viendra renforcer les moyens prévus pour la prime à la vache allaitante qui se révèlent insuffisants eu égard à une réévaluation des besoins.

#### **B. — Les dépenses en capital**

Nous retiendrons essentiellement, sur la majoration de 30 millions de francs de crédits de paiement, celle de 20 millions destinée à soutenir les actions de l'Institut national de la recherche agronomique.

#### **C. — Les annulations de crédits**

Les titres III et IV font l'objet d'une annulation de 204,1 millions de francs de crédits, qui affecte plus particulièrement les chapitres suivants :

— **43-22 « Enseignement et formation agricoles »**. L'annulation de 50 millions de francs concerne des crédits dont l'utilisation était conditionnée par l'adoption d'un article du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dont on connaît le sort.

— **44-40 « Adaptation de l'appareil de production agricole »**. Compte tenu des remboursements importants provenant du F.E.O.G.A.

dont le montant est certes connu mais dont la date de versement est toujours incertaine, il a paru possible de procéder à une annulation de 45 millions de francs sur ce chapitre excédentaire.

— **46-32 «Protection sociale en agriculture»**. L'annulation de 65 millions de francs correspond à un reliquat d'exécution du budget annexe des prestations sociales agricoles dont le montant dépasse 40 milliards de francs.

Les annulations relatives aux titres V et VI s'élèvent à 1,9 million de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

### **ANCIENS COMBATTANTS**

**Les crédits supplémentaires demandés pour le Ministère des Anciens Combattants concernent les seules dépenses ordinaires; ils s'élèvent à 364,3 millions de francs, dont 350 millions pour le Titre IV.**

a) L'inscription des 12,4 millions de francs, destinés à l'achèvement des travaux d'humanisation et de rénovation de **l'Institution nationale des invalides**, viendra compléter les 84,2 millions de francs engagés dans cette opération depuis 1975.

Ainsi, ce projet aura été financé par la seule voie des lois de finances rectificatives, sans qu'il ait été tenu compte des observations régulièrement formulées à cet égard par votre Commission ainsi que cela a été indiqué plus haut. Aucun crédit n'étant inscrit au projet de budget pour 1982, si des travaux complémentaires devaient être envisagés, ce serait encore une dotation en collectif qui serait nécessaire pour en assurer la couverture.

b) **Le chapitre 46-22 «Pensions d'invalidité et allocations y rattachés»** est abondé de 350 millions de francs au titre de l'application du rapport constant. La mesure s'inscrit dans le cadre du rattrapage du retard constaté entre l'évolution de l'indice des pensions et celle de l'indice de référence de la fonction publique.

c) L'arrêté du 18 novembre 1981 comporte **une annulation d'un million de francs sur les crédits de rémunération du Titre III.**

## COOPERATION

Les crédits supplémentaires demandés pour la Coopération s'élèvent à **85,2 millions de francs**, dont 84,6 millions pour le seul Titre IV.

En dehors d'un ajustement de 6,6 millions de francs des crédits de bourses, **la majoration la plus importante, soit 78 millions de francs, est destinée au chapitre 41-42 « Coopération technique militaire ».**

A travers ces moyens nouveaux, il s'agit de renforcer l'aide de la FRANCE au TCHAD :

— par la mise en place de la force interafricaine, pour laquelle la FRANCE a décidé d'accorder son soutien matériel (4 millions de francs);

— par une action visant à la reconstitution de l'armée tchadienne (46 millions);

— par la fourniture de deux hélicoptères «Puma» pour remplacer deux appareils repris en révision et cédés au SOUDAN par le Gouvernement (28 millions).

## CULTURE ET COMMUNICATION

Les crédits supplémentaires demandés pour le Ministère de la Culture et de la Communication sont d'une faible importance: **3,85 millions de francs au titre des dépenses ordinaires.**

En revanche, **une annulation de 7,4 millions de francs** est opérée sur les crédits destinés au paiement des indemnités résidentielles.

Deux chapitres sont concernés par la majoration proposée:

— le premier intéresse les rémunérations (0,35 million) et doit permettre le rattrapage de celles versées au personnel vacataire;

— le second, qui regroupe les subventions pour les spectacles, est abondé de 3,5 millions de francs destinés aux orchestres subventionnés, et plus particulièrement aux orchestres régionaux.

Les besoins en ce domaine, pris en compte dans le budget du Ministère de la Culture pour 1982, justifient ce complément de crédit qui doit permettre à la diffusion symphonique et instrumentale de s'exercer jusqu'à la fin de l'exercice 1981 sans solution de continuité.

## **DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Les crédits supplémentaires demandés pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer s'élèvent :

— pour les dépenses ordinaires de la section commune à 3 millions de francs;

— pour les dépenses en capital de la section Territoire d'Outre-Mer à 37 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Par ailleurs, une annulation de 3 millions de francs est opérée, d'une part sur les crédits d'indemnités résidentielles (1 million), d'autre part sur ceux destinés au paiement des subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales des départements d'Outre-Mer (2 millions).

Parmi les divers ajustements proposés, les deux plus importants retiendront notre attention :

a) il est demandé au titre du F.D.E.S. une ouverture de 30 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement pour relancer la réforme foncière en NOUVELLE-CALEDONIE;

b) une inscription de 7 millions de francs est prévue pour la remise en état du commutateur téléphonique du Secrétariat d'Etat.

## **ECONOMIE ET BUDGET**

### **I. — CHARGES COMMUNES**

Les crédits supplémentaires demandés au titre des Charges communes s'élèvent :

— pour les dépenses ordinaires, à 12 786,3 millions de francs.

— pour les dépenses en capital, à 2 666,6 millions de francs d'autorisations de programme et 2 596,6 millions de francs de crédits de paiement.

## A. — Les dépenses ordinaires

Les ouvertures de crédits se répartissent entre trois masses correspondant à trois séries d'actions.

### 1. — *Les dépenses en atténuation de recettes*

La révision des évaluations de recettes entraîne, au Titre I, une inscription de 6 150 millions de francs sur les chapitres suivants:

#### a) *Chapitre 15-01 « Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées »*

Les crédits supplémentaires, d'un montant de 3 200 millions de francs sur un chapitre doté initialement de 19 300 millions de francs, résultent de l'augmentation des dégrèvements, principalement imputable aux régularisations de l'impôt sur les sociétés. La médiocrité de l'activité économique explique la progression de 42,8 % de ces dégrèvements par rapport à 1980.

Par ailleurs, le montant de la taxe professionnelle, qui avait fait l'objet d'une prévision pour 1981 en baisse sensible sur 1980, devrait être peu différent de celui constaté en 1980; le coût du plafonnement de cette taxe entraîne donc une augmentation des dégrèvements qui ont atteint, au cours de l'exercice précédent, la somme de 5 760 millions de francs.

#### b) *Chapitre 15-02 « Remboursements sur produits indirects et divers »*

L'inscription de 2 900 millions de francs sur ce chapitre doté primitivement de 25 126,3 millions de francs, est essentiellement destinée aux remboursements de T.V.A. aux exportateurs ou aux investisseurs.

Le montant de ces remboursements, qui semble croître d'autant plus vite que les recouvrements de T.V.A. sont faibles, s'établit actuellement en hausse d'environ 14 % par rapport aux évaluations initiales et de 22 % par rapport aux résultats de 1980.

**c) Chapitre 15-07 « Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T.V.A. »**

Alors que le nombre des bénéficiaires du remboursement baisse régulièrement (656 000 en 1977, 552 000 en 1980), le montant des remboursements progresse selon un rythme proche de celui des prix agricoles.

La prévision pour 1981 a été établie sur la base d'une progression de 5 %, proche de l'évolution des prix agricoles à la production évaluée à 5,7 % dans le dernier compte de l'agriculture établi pour 1980.

Un crédit de 50 millions de francs vient donc abonder ce chapitre initialement doté de 1 200 millions de francs.

**2. — Les ajustements liés à la révision des hypothèses économiques**

Les modifications apportées aux projections ayant servi de base au calcul des dotations de la loi de finances pour 1981, conduisent à majorer les crédits de rémunération des agents de la fonction publique ou de pensions d'anciens combattants et de retraités de divers régimes.

A ce titre, le présent projet contient l'inscription supplémentaire de 3 484,3 millions de francs dont :

— 3 378 millions de francs au chapitre 31-94 « Mesures générales intéressant les agents du secteur public » ;

— 70 millions de francs au chapitre 32-92, pour des compléments de pensions et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

— 36,3 millions de francs au chapitre 46-98, au titre de la prise en charge des retraites d'anciens agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires de services publics d'ALGERIE, du MAROC, de la TUNISIE et des anciens territoires d'Outre-Mer.

**3. — Le soutien de l'activité économique**

Trois chapitres sont concernés par les inscriptions supplémentaires de crédits, d'un total de 3 150 millions de francs.

**a) Chapitre 44-91 « Encouragements à la construction immobilière »**

Le complément d'un montant de 1 000 millions de francs est destiné à combler les insuffisances prévisibles en matière de primes d'épargne-logement.

Les crédits prévus dans ce domaine furent longtemps sous-employés, notamment en 1977 et 1978. En 1979, un rattrapage était constaté: certains titulaires de plans d'épargne-logement mettaient fin à l'attentisme qu'ils avaient jusque-là observé; par ailleurs, des plans ouverts en 1975, après le relèvement des taux de rémunération de l'épargne-logement, venaient à échéance. Cette tendance s'est poursuivie et amplifiée en 1980 d'autant plus que les crédits accordés pour l'épargne-logement, non soumis aux normes d'encadrement, voyaient s'accroître leur attrait.

Aussi bien les crédits prévus pour 1981, soit 2 900 millions de francs, se révèlent-ils insuffisants et la majoration de 1 100 millions de francs du collectif de juillet doit être complétée par celle figurant dans le présent projet.

b) *Chapitre 44-95 «Participation à divers fonds de garantie»*

Ce chapitre, dont la création nous est proposée par le projet de loi de finances rectificative, est doté de 390 millions de francs.

Pour favoriser l'accès au crédit des entreprises petites et moyennes, l'Etat participe à la couverture des risques qui y sont liés en abondant des fonds de garanties.

Jusqu'à présent, les interventions nécessaires étaient financées, au coup par coup, sur des chapitres budgétaires le permettant, mais dont ce n'était pas l'objet spécifique. Dans un souci de cohérence, il a donc paru souhaitable de regrouper l'ensemble de ces crédits sur un chapitre unique, ce qui permettra en outre au Ministère de l'Economie et des Finances de disposer de moyens financiers particuliers propres à mettre les réseaux bancaires au service du développement des entreprises, en contribuant à la constitution de fonds de garantie.

Le crédit demandé de 390 millions de francs se répartit comme suit :

— 230 millions de francs permettant au Fonds de garantie des prêts participatifs de faciliter l'octroi des 2 milliards de francs de prêts qui seront distribués par les banques et les établissements financiers.

— 45 millions de francs pour la constitution d'un fonds de garantie destiné à faciliter la souscription, par les compagnies d'assurances, de prises de participation dans le capital des P.M.E.

— 15 millions de francs pour poursuivre, au titre de 1981, l'activité des fonds de garantie des investissements à l'étranger ou des entreprises innovatrices dont les plafonds d'engagement sont atteints.

c) *Chapitre 44-98 «Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique»*

L'inscription supplémentaire de 1 760 millions de francs est destinée à couvrir l'insuffisance prévisible des crédits de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque française du commerce extérieur (1 700 millions de francs) et de la Caisse centrale de coopération économique (60 millions).

Pour les bonifications des prêts à long terme à l'exportation accordés par la B.F.C.E., la dotation de la loi de finances initiale pour 1981 s'élevait à 2 610 millions de francs ; une première majoration de 390 millions de francs figurait dans le collectif de juillet.

Cette dotation permet de couvrir la différence entre les taux du marché et ceux pratiqués par la B.F.C.E., qui se situent actuellement entre 7 et 8 %.

Le développement des exportations et les hausses des taux du marché entraînent une augmentation des bonifications d'intérêts que le présent abondement doit permettre de financer.

La Caisse centrale de coopération économique consent deux sortes de prêts :

— des prêts accordés au taux du marché, dits «prêts du second guichet»,

— des prêts bonifiés, dits du «premier guichet», destinés en particulier aux pays en voie de développement, dont les taux varient entre 3,5 et 7 %, voire même entre 1,5 et 2 % pour certains prêts spéciaux.

Sur la période 1975-1980, la C.C.C.E. a accordé un montant de prêts de 8 575,4 millions de francs, dont 5 455,1 millions de francs au titre du «premier guichet».

**B. — Les dépenses en capital**

Les crédits supplémentaires correspondent :

— d'une part, à hauteur de 100 millions de francs d'autorisations de programme et de 30 millions de francs de crédits de paiement, à l'abondement d'un chapitre nouveau destiné à recevoir les dotations qui financent le projet de transfert du Ministère de l'Economie et des Finances ;

— d'autre part, à hauteur de 2 566,6 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, à renforcer le capital de certaines entreprises publiques ou d'économie mixte.

a) *La S.N.C.F.*

Cette entreprise, qui n'a bénéficié d'aucune dotation en capital depuis de nombreuses années et dont le capital social s'élève à fin 1980 à 14,2 millions de francs, auquel s'ajoutent 9 811 millions de francs de réserves, voit ses structures financières consolidées par une dotation de 1 000 millions de francs.

La situation de la S.N.C.F. pâtit de la conjoncture économique générale; dès 1980, elle enregistrait un résultat déficitaire de 674 millions de francs, qui devrait s'aggraver en 1981 malgré la révision de la subvention générale d'équilibre qui sera analysée au chapitre du Ministère des Transports.

Or, ce déficit se produit au moment où s'engage un important programme d'investissements pluriannuel estimé à 7,62 milliards de francs de crédits de paiement. Pour éviter que l'ensemble de ce programme soit financé par des emprunts alourdissant encore la charge financière de 2 652,5 millions de francs enregistrée en 1980, il est donc prévu de renforcer les capitaux propres de l'entreprise.

b) *La sidérurgie*

La dotation en capital de 800 millions de francs inscrite au présent projet constitue en quelque sorte la suite financière de la nationalisation des groupes sidérurgiques USINOR et SACILOR.

En contribuant ainsi à apurer les lourdes pertes supportées par ces groupes en 1980 et 1981, l'Etat assume certes ses responsabilités d'actionnaire vis-à-vis des entreprises qui viennent d'être nationalisées. Mais cela ne laisse pas d'être extrêmement préoccupant pour l'avenir compte tenu des conséquences que l'ensemble des nationalisations envisagées risquera d'entraîner pour les pouvoirs publics.

c) *La Société MATRA*

L'analyse de la dotation de 490,6 millions de francs inscrite aux Charges communes est faite dans le cadre de l'article 14.

d) *La Compagnie AIR-FRANCE*

Le crédit supplémentaire demandé, soit 200 millions de francs, correspond, sous forme de dotation en capital, à la prise en charge par l'Etat de la moitié du déficit prévisionnel pour 1981 (hors Concorde) résultant de facteurs largement extérieurs à l'entreprise.

e) *Les sociétés de programmes de télévision*

La dotation en capital de 76 millions de francs est destinée « à faciliter le financement des stocks de programmes des sociétés T.F.1, Antenne 2 et F.R.3 par inscription directe au compte des opérations en capital d'une partie des sommes que leur doit l'Etat au titre des remboursements d'exonérations et tarifs spéciaux ».

Ainsi l'Etat compense, en faveur des sociétés de programmes, la part prélevée sur le produit de la redevance télévision à travers les dégrèvements et exonérations qu'il accorde à certains usagers.

## II. — SECTION COMMUNE

**L'inscription supplémentaire de 1 155 000 francs**, en autorisation de programme et en crédits de paiement, doit permettre de régulariser la situation d'un immeuble sis, 6, avenue de l'Opéra à PARIS.

Cet immeuble, autrefois acquis par le service des domaines par utilisation de disponibilités provenant de la subdivision « ventes mobilières » du compte spécial des opérations commerciales des Domaines, figure à l'actif de cette subdivision. La Cour des comptes a observé, dans deux référés successifs, que cette affectation ne correspondait ni à l'intitulé de la subdivision, ni même à l'objet du compte de commerce; elle a demandé qu'il soit mis fin à cette situation.

Pour satisfaire à cette demande, il a été décidé d'affecter l'immeuble aux services de l'Economie et des Finances qui l'occupent, en location, depuis de nombreuses années. Ce changement d'affectation implique le versement au compte spécial des opérations commerciales des Domaines, à titre de mesure d'ordre, d'une somme correspondant à la valeur de l'immeuble, telle qu'elle figure à l'actif de ce compte.

### III. — ECONOMIE

**L'ajustement demandé de 2 millions de francs sur le Titre III n'appelle aucune observation particulière.**

### IV. — BUDGET

**Le total de 37,3 millions de francs de crédits supplémentaires demandés au titre des dépenses ordinaires (28,9 millions sur le Titre III et 8,4 millions sur le Titre IV) correspond essentiellement à des ajustements, relatifs aux frais de personnel et de fonctionnement des services, qui n'appellent pas de remarques spéciales.**

Enfin, l'arrêté du 18 novembre 1981 se traduit par des annulations ainsi réparties :

- section commune: 14,7 millions de francs au Titre III,
- section économie: 20,4 millions de francs au Titre III et 2,5 millions au Titre IV,
- section budget: 78 millions de francs au Titre III.

### EDUCATION

**Les crédits supplémentaires demandés pour le Ministère de l'Education s'élèvent :**

- pour les dépenses ordinaires, à 269,6 millions de francs,
- pour les dépenses en capital, à 10,5 millions de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Par ailleurs, l'arrêté du 18 novembre 1981 comporte l'annulation de **801,7 millions de francs**, dont 570 millions au seul titre des indemnités résidentielles en raison de la poursuite de l'intégration progressive de ces indemnités dans la rémunération des agents de la fonction publique (1 point en octobre 1980 et en octobre 1981).

Les ajustements positifs proposés concernent essentiellement :

— la majoration des traitements pour tenir compte de la variation des hypothèses économiques (181 millions, soit environ 3 % des dotations initiales),

— le relèvement des frais et des subventions de fonctionnement (119,5 millions, soit près de 4 % des dotations initiales),

— l'augmentation des subventions allouées aux établissements privés sous contrat d'association (14,2 millions, soit environ 1 % de la dotation initiale).

## **ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

Les crédits supplémentaires demandés pour 1981 au titre de l'Environnement et du Cadre de Vie s'élèvent :

— pour les dépenses ordinaires, à 81 millions de francs,

— pour les dépenses en capital, à 411,8 millions de francs d'autorisation de programme et 6,6 millions de francs de crédits de paiement.

En ce qui concerne les annulations, elles représentent 10 millions de francs d'autorisations de programme et 123,4 millions de francs de crédits de paiement. Elles concernent essentiellement, d'une part les dépenses de personnel (48 millions), d'autre part la contribution de l'Etat au financement de l'aide personnalisée au logement dont l'utilisation se développe à un rythme moins rapide que prévu.

### **A. — Les dépenses ordinaires**

Les 80 millions de francs inscrits au Titre III correspondent :

— d'une part à l'ajustement aux besoins des crédits de personnels, de matériel et de fonctionnement des services, ainsi qu'au financement des mesures de reclassement du personnel du centre de recherche de l'urbanisme (38,8 millions, soit moins de 2 % des dotations initiales);

— d'autre part à des remboursements à diverses administrations, dont 35 millions pour les P.T.T. (Cf. observation préliminaire au commentaire du présent article 2).

Au Titre IV, une majoration de 1 million de francs de la subvention au centre de recherche de l'urbanisme est demandée. Ce crédit doit permettre de financer les charges afférentes à la liquidation de cet organisme, supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

### B. — Les dépenses en capital

Outre une subvention supplémentaire de 1,7 million de francs à l'Office public d'H.L.M. de la ville de PARIS, une inscription de 4,8 millions de crédits de paiement doit permettre de couvrir partiellement les autorisations de programme accordées en 1979 (8 millions) pour financer l'équipement du réseau de mesures de la pollution atmosphérique du Centre-Ouest, du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais ainsi que de PARIS.

Par ailleurs, l'ouverture de 410 millions de francs d'autorisations de programme figure dans le projet au titre de la construction de logements. Il s'agit de faire face à l'augmentation du coût des ressources financières que se procurent les organismes dispensateurs de prêts pour le financement du logement social.

## INDUSTRIE

Les crédits supplémentaires demandés pour le Ministère de l'Industrie s'élèvent :

— pour les interventions publiques du Titre IV, à 193,6 millions de francs,

— pour les dépenses en capital, à 30,8 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Simultanément, sont annulés 10,8 millions de francs de crédits de paiement et 1 million de francs d'autorisations de programme, se répartissant sur les Titres III (7,5 millions), IV (2,3 millions) et VI (1 million).

Deux chapitres absorbent l'essentiel des dotations demandées :

a) *Chapitre 45-12 « Subvention destinée aux houillères nationales »*

La loi de finances initiale pour 1981 avait fixé cette subvention à 3 990 millions de francs, soit le même montant qu'en 1980.

Cette évaluation assez irréaliste s'est évidemment trouvée dépassée par le rythme d'évolution de certaines charges hors exploitation, telles les dépenses de retraites et d'avantages en nature excédant la charge normale, les frais de fosses et installations arrêtées et surtout la charge des emprunts contractés à l'étranger.

L'inscription d'un crédit complémentaire de 188 millions de francs doit permettre de combler les insuffisances constatées.

*b) Chapitre 64-92 «Aide à l'industrialisation des produits nouveaux et à l'adaptation des structures industrielles»*

Une autorisation de programme de 28,5 millions de francs, accompagnée des crédits de paiement correspondants, est prévue sur ce chapitre pour assurer le financement de la prise de participation du bureau de recherches géologiques et minières dans la Société de ferro-manganèse de PARIS-OUTREAU.

Selon les déclarations du Ministre délégué chargé du budget, devant l'Assemblée Nationale, «cette intervention s'inscrit dans le cadre du plan de consolidation de l'usine de BOULOGNE, qui vise à sauvegarder l'emploi de 650 personnes dans une région qui connaît déjà de graves problèmes d'emploi. A la suite du dépôt de bilan des aciéries de PARIS-OUTREAU, à la fin de 1978, l'activité des hauts-fourneaux a été confiée en location-gérance à la Société de ferro-manganèse de PARIS-OUTREAU. Le contrat venant à expiration à la fin de cette année, le Gouvernement a décidé de consolider cette activité».

La dotation inscrite dans le présent projet est destinée à abonder les crédits de politique industrielle qui financeront «le redressement de la Société de ferro-manganèse de PARIS-OUTREAU par un rapport du B.R.G.M. et par des subventions directes visant à réduire le coût excessif pour l'entreprise de son approvisionnement en charbon à coke».

## INTERIEUR

Les crédits supplémentaires demandés pour le Ministère de l'Intérieur s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 104,9 millions de francs;
- pour les dépenses en capital, à 30,4 millions de francs d'autorisations de programme et 117,4 millions de francs de crédits de paiement.

Par ailleurs, l'arrêté du 18 novembre 1981 entraîne l'annulation de 156,6 millions de francs d'autorisations de programme et de 336,2 millions de crédits de paiement.

#### A. — Les dépenses ordinaires

Les ajustements les plus importants concernent les chapitres suivants du Titre III :

##### a) *Chapitre 37-61 «Dépenses relatives aux élections»*

Le crédit supplémentaire de 49,7 millions de francs doit permettre de couvrir le reliquat des dépenses relatives à l'élection présidentielle.

##### b) *Chapitre 34-93 «Remboursements à diverses administrations»*

La dotation de 30 millions de francs est destinée, d'une part à un remboursement aux P.T.T. (20,9 millions de francs) à propos duquel des critiques globales ont été formulées plus haut; d'autre part à l'Imprimerie Nationale (9,1 millions).

##### c) *Chapitres 34-42 et 34-96*

Les abondements de 14,6 et 8 millions de francs des crédits de fonctionnement et de carburant doivent permettre de faire face aux hausses de prix ayant affecté ces dépenses.

#### B. — Les dépenses en capital

Trois chapitres retiendront plus particulièrement notre attention.

##### a) *Chapitre 57-40 «Equipement du Ministère de l'Intérieur»*

Une autorisation de programme supplémentaire de 25 millions de francs, accompagnée des crédits de paiement correspondants, devrait permettre, d'une part de réaliser la construction d'un ensemble immobilier

destiné à accueillir certains services territoriaux de la préfecture de police, d'autre part d'acquérir une partie des installations de l'ancien hôpital DEBROUSSE et de procéder à la mise en œuvre des travaux nécessaires à l'installation des services de police.

Ces demandes de crédits correspondent au montant du versement par la ville de PARIS d'une première partie du prix de la cession de terrains de l'hôpital BEAUJON qui lui a été consentie.

*b) Chapitre 63-52 « Fonds spécial d'investissement routier »*

L'ajustement opéré sur ce chapitre ressort à 3,66 millions de francs d'autorisations de programme et 68,66 millions de francs de crédits de paiement destinés à financer des travaux de voirie locale (réseau national déclassé).

L'autorisation de programme — ainsi que les crédits de paiement correspondants — provient d'un transfert du budget du Ministère des Transports (Direction des routes).

Le solde, soit 65 millions de francs de crédits de paiement, doit permettre de financer des travaux engagés à un rythme plus rapide que prévu sur des autorisations de programme déjà ouvertes. Il s'agit en particulier de travaux de voirie départementale réalisés dans le Var et de travaux de voirie communale en CORSE.

*c) Chapitre 67-50 « Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques »*

Ce chapitre est abondé de 22 millions de francs de crédits de paiement correspondant à des autorisations de programme déjà ouvertes, ayant permis la réalisation de travaux de constructions publiques communales, tels que des mairies, des salles de fêtes, des salles polyvalentes ou des cimetières.

**C. — Les annulations**

Elles atteignent un montant total supérieur aux ouvertures de crédits et les plus importantes se répartissent comme suit :

— au Titre III, 136,6 millions de francs sont annulés, dont 109,2 millions au titre des indemnités résidentielles. Nous avons dit précédemment qu'elles faisaient l'objet d'une intégration partielle dans le traitement de base des agents de la fonction publique;

— au Titre VI, 150 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement sont annulés sur le chapitre 67-53 «Fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée».

Il semble que l'estimation des crédits nécessaires au remboursement de la T.V.A. acquittée par les collectivités locales ait été légèrement supérieure aux besoins.

A la différence de ce qui se passe pour le reliquat de la dotation globale de fonctionnement, laquelle constitue un prélèvement sur les recettes de l'Etat définitivement attribué aux collectivités locales, cet excédent de crédits inscrits dans un chapitre budgétaire du Ministère de l'Intérieur doit être intégré dans la masse des crédits non utilisés par l'Etat.

### **JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

Les crédits supplémentaires demandés pour le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, ne concernent que les dépenses ordinaires; ils se répartissent comme suit entre les trois sections:

- section commune: **3,5 millions de francs,**
- jeunesse et sports: **37,1 millions de francs,**
- tourisme: **0,4 millions de francs.**

Ces dotations de très faible montant représentent des ajustements aux besoins en matière de dépenses de personnel et de matériel; elles n'appellent aucune observation particulière.

Quant aux annulations, elles s'élèvent à **22,6 millions de francs**, dont **20 millions** au titre des indemnités résidentielles.

### **JUSTICE**

Les crédits supplémentaires demandés pour le Ministère de la Justice s'élèvent:

- pour les dépenses ordinaires, à **43,7 millions de francs;**
- pour les dépenses en capital, à **12 millions de francs de crédits de paiement.**

Les mesures inscrites au collectif pour ce Ministère comprennent pour l'essentiel, dans le Titre III, des mesures d'ordre traduisant, soit des titularisations d'agents (2,1 millions de francs), soit l'accroissement des moyens matériels des juridictions (3,5 millions de francs) permettant notamment l'achat de machines de traitement de textes. Figure également la trop classique facturation des communications téléphoniques et divers ajustements qui n'appellent pas de commentaire particulier.

L'augmentation (+ 12 millions de francs) des crédits d'investissement prévus au chapitre 57-11 est due à une accélération non prévue du rythme des travaux financés par ces crédits.

En outre, il est inscrit au chapitre 37-92 « Réforme de l'organisation judiciaire » un crédit de 35 millions de francs correspondant à un ajustement de la subvention au Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat (F.O.N.P.A.): ce Fonds est, en effet, financé à la fois par une subvention budgétaire (fixée par la loi de finances pour 1981 à 88,8 millions de francs) et par des emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations avec garantie de l'Etat; mais compte tenu de l'ampleur des autres besoins auxquels la Caisse des dépôts doit faire face à la fin de 1981, l'Etat doit prendre une part plus grande de la charge financière que représente le Fonds, d'où l'augmentation demandée.

D'importantes **annulations** de crédits décidées par arrêté du 18 novembre 1981 compensent, et au-delà, les inscriptions supplémentaires (86,7 millions de francs contre 55,7 millions de francs).

## **SERVICES DU PREMIER MINISTRE**

Les **crédits supplémentaires** demandés pour les Services du Premier Ministre se répartissent essentiellement entre deux sections :

— les services généraux: **10,6 millions de francs d'autorisations de programme et 15,5 millions de francs de crédits de paiement,**

— les industries agricoles et alimentaires: **30 millions de francs d'autorisations de programme et 20 millions de francs de crédits de paiement.**

1. — Les mesures inscrites à la section des services généraux, qui représentent pour la plupart des ajustements de crédits de matériel, n'appellent pas de commentaire particulier.

Par contre, quelques remarques peuvent être présentées au sujet de la dotation supplémentaire de 4,6 millions de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement, abondant le chapitre 65-01 « Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire ».

Dans le cadre de la politique visant à favoriser les liaisons transversales, pour privilégier les relations inter-régionales ou inter-provinciales, l'Etat accepte de prendre en charge les déficits enregistrés sur certaines lignes aériennes.

C'est ainsi que le F.I.A.T. a assuré jusqu'en 1979 la totalité de la participation de l'Etat au financement du déficit des lignes aériennes desservant STRASBOURG et mises en place en raison de son rôle de capitale européenne. Le montant de la contribution de l'Etat s'élève à 66 % du déficit total. Ce dernier s'alourdissant au fil des ans, les comités interministériels de mars et d'octobre 1980 ont décidé qu'il devrait être pris en charge pour moitié par le budget des Transports. Le F.I.A.T. a néanmoins versé, en 1980, la totalité de la contribution de l'Etat — soit 12 millions de francs —, le ministère des Transports n'ayant pu le faire sur ses crédits 1980. Le crédit de 4,6 millions de francs demandé dans la présente loi de finances rectificative ne correspond donc qu'à une partie des engagements du ministère des Transports pour 1980, étant entendu par ailleurs qu'il a paru plus simple et plus rapide à la Direction du budget de procéder à un remboursement direct sur le chapitre du F.I.A.T. plutôt que de faire transiter par le budget des Transports le crédit correspondant.

Pour 1981 et 1982, le Comité interministériel de l'aménagement du territoire d'octobre 1981 a décidé que le ministère des Relations extérieures devrait également apporter sa contribution ; les montants incombant respectivement aux Transports et aux Relations extérieures n'ont cependant pas été précisées.

## **2. — La section des industries agricoles et alimentaires**

La relance de l'investissement dans le secteur des industries agricoles et alimentaires se heurtant à la forte diminution des crédits de la prime d'orientation agricole depuis deux ans — au bénéfice des conventions de développement — a créé des pressions rendant nécessaire un relèvement du chapitre 61-61 « Primes aux industries agricoles et alimentaires » : 20 millions de francs en crédits de paiement (+ 5,2 %) et 30 millions de francs en autorisations de programme (+ 10,2 %).

Ainsi sera assuré le relais avec l'importante augmentation des mêmes crédits dans la loi de finances pour 1982 (+ 35 % par rapport à la précédente loi de finances initiale).

3. — Le total des **annulations** portant sur les crédits des services du Premier Ministre s'élève à **78,6 millions de francs**, dont 76 millions sur la dotation prévue pour le remboursement par l'Etat des exonérations de redevance en matière de radiodiffusion et de télévision, conformément à la loi du 7 août 1974.

## **TRANSPORTS**

### **I. — SECTION COMMUNE**

Les **crédits supplémentaires** demandés, d'ampleur très limitée, s'élèvent à **9,6 millions de francs** de crédits de paiement.

La mesure principale concerne les crédits du chapitre 45-13 «Desserte aérienne et maritime de la Corse», sur lequel un crédit supplémentaire de **8,89 millions de francs** est sollicité.

Ce crédit doit permettre de financer l'ajustement des subventions versées, au titre de 1980, aux compagnies assurant la desserte maritime de la Corse, en application des conventions de service public conclues le 31 mars 1976 pour la période 1976-1980.

Ces abondements sont partiellement gagés par une annulation de **2,5 millions de francs**.

### **II. — AVIATION CIVILE**

Les **crédits supplémentaires** demandés pour l'Aviation civile s'élèvent :

- au **Titre IV**, à **23 millions de francs**,
- au **Titre V**, à **6 millions de francs** d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

a) *La subvention à la Compagnie AIR-FRANCE*

En application du contrat d'entreprise passé avec la Compagnie AIR-FRANCE, le déficit d'exploitation du Concorde est pris en charge à 90 % par l'Etat.

Dans la loi de finances initiale pour 1981, la subvention allouée à AIR-FRANCE à ce titre atteignait 272,3 millions de francs; le collectif de juillet a majoré ce concours de 52 millions de francs et le présent projet comporte un complément de 23 millions de francs, portant le total de la subvention pour 1981 à 347 millions de francs.

A cet égard, votre Commission des Finances renouvelle ses observations sur le caractère irréaliste des prévisions faites pour 1982 puisque le montant de la subvention prévue pour AIR-FRANCE, soit 290,3 millions de francs, est inférieur au total du présent exercice.

Les données retenues pour 1982 n'auraient quelque chance de se rapprocher de la réalité que si les propositions de votre Commission étaient suivies d'effet, c'est-à-dire à condition que soit aménagé le réseau du Concorde par l'arrêt progressif des lignes les plus déficitaires.

b) *Les investissements de l'Etat*

Le complément de 6 millions de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement est destiné à financer des travaux de réfection des pistes des aéroports d'HYERES et d'AJACCIO.

c) *Les annulations de crédit*

Elles représentent au total 13,2 millions de francs de crédits de paiement et 1,6 million de francs d'autorisations de programme. Elles se répartissent notamment à raison de 7,2 millions sur le Titre III (indemnités résidentielles) et 5,5 millions sur le Titre IV (subventions d'exploitation aux aéroports).

### III. — MARINE MARCHANDE

Les crédits supplémentaires demandés pour la Marine marchande s'élèvent:

- pour les dépenses ordinaires, à 125,5 millions de francs,
- pour les dépenses en capital, à 150,6 millions de francs d'autorisations de programme et 151,6 millions de francs de crédits de paiement.

Simultanément est opérée l'annulation de 2 millions de francs d'autorisations de programme et 5,7 millions de francs de crédits de paiement.

Les principales mesures inscrites dans cette section correspondent à deux ajustements.

a) *Chapitre 46-37 « Gens de mer — Allocations compensatrices »*

L'abondement prévu de 120 millions de francs est destiné à financer le reversement aux entreprises d'armement maritime des droits payés par celles-ci en 1980 et 1981 au titre de la taxe professionnelle sur leurs activités portuaires en trafic international. Le principe de cette mesure avait été arrêté en Conseil des ministres le 17 novembre 1979. Ainsi est rétabli l'équilibre de la concurrence entre les armateurs français et les armateurs étrangers qui ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle.

b) *Chapitre 64-35 « Equipement naval — Interventions »*

L'effort supplémentaire de 148,6 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement portera à 2 milliards de francs le total des subventions en faveur de l'équipement naval en 1981.

L'ajustement demandé est dû à une actualisation des prévisions relatives à la garantie de prix au titre des commandes 1980 et 1981 ; il sera réparti entre l'ensemble des chantiers en fonction de leurs commandes.

#### IV. — TRANSPORTS INTERIEURS

Les crédits supplémentaires demandés pour les Transports intérieurs s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 691,45 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital, à 84,3 millions de francs de crédits de paiement.

Parmi les annulations, l'une d'entre elles retiendra notre attention : elle affecte, à hauteur de 71,2 millions de francs d'autorisations de programme, les crédits du Fonds spécial d'investissement routier.

## A. — Les dépenses ordinaires

Outre un ajustement de 3,75 millions de francs destiné au Service national des examens du permis de conduire, les dotations complémentaires correspondent à l'actualisation des concours d'exploitation de l'Etat aux entreprises nationales de transports terrestres.

### 1. — *La compensation d'exploitation à la S.N.C.F.*

Le chapitre 45-44 « Compensation d'exploitation à la S.N.C.F. » est abondé de 253 millions de francs, dont 10 millions représentent le reliquat de la compensation des pertes de recettes pour retard de hausse des tarifs voyageurs en 1980 et 243 millions une contribution exceptionnelle au titre de 1981.

La loi de finances initiale pour 1981 comportait, au titre de la compensation générale d'exploitation, un crédit de 2 300 millions de francs, conforme à la subvention stipulée par le contrat d'entreprise conclu en 1979.

Aux termes de ce contrat, le retour à l'équilibre du compte d'exploitation de la S.N.C.F. — déficitaire de sommes voisines du milliard de francs par an entre 1975 et 1978 — devait être obtenu moyennant diverses mesures tarifaires et financières, parmi lesquelles figurait le principe d'une subvention forfaitaire dégressive, directement fixée par le contrat pour les années 1979 à 1982.

La réalisation de cet objectif reposait essentiellement sur des hypothèses économiques, notamment de croissance annuelle en volume du produit intérieur brut marchand (+ 3,7 %) et de la consommation des ménages (+ 3,5 %) qui ne se sont pas vérifiées.

Il en résulte pour la S.N.C.F., dont le niveau d'activité dépend étroitement de la conjoncture économique générale, le retour à une situation financière très préoccupante qui a justifié l'inscription dans le collectif de juillet d'un complément de 522 millions de francs.

Cette contribution exceptionnelle se fonde sur la « clause de sauvegarde » figurant à l'article 15 du contrat d'entreprise.

Elle devrait permettre de faire face au déficit d'exploitation de l'année 1981 sans hypothéquer l'important programme d'investissement qui justifie par ailleurs la dotation en capital de 1 000 millions de francs inscrite au budget des Charges communes.

## 2. — *La contribution de l'Etat aux transports collectifs parisiens*

La loi de finances initiale avait prévu, sur ce chapitre, une dotation de 2 645,1 millions de francs. L'actualisation demandée par le projet de loi de finances rectificative — 434,7 millions de francs — traduit une insuffisance importante (16,4 % des crédits initiaux), dont la commission des Finances avait d'ailleurs relevé le caractère aisément prévisible dans le rapport spécial sur le projet de budget pour 1982 des transports intérieurs.

De fait, les budgets initiaux des entreprises de transport (R.A.T.P. et S.N.C.F. — banlieue), établis en début d'année 1981, prenaient déjà en compte des versements de l'Etat sensiblement supérieurs à ceux qui avaient été inscrits en loi de finances. A la sous-évaluation originelle des besoins, se sont ajoutés les effets du tassement du trafic constaté depuis le début de l'année 1981 et les incidences d'une révision tarifaire intervenue plus tardivement et à un niveau plus modéré que ne l'impliquaient les hypothèses qui avaient été retenues lors de l'élaboration du budget initial.

L'ajustement demandé par le présent projet n'apure pas définitivement les versements de l'Etat au titre de l'exercice 1981 : les compensations définitives ne seront en effet déterminées qu'à partir des comptes vérifiés des entreprises, qui ne seront eux-mêmes connus qu'en 1982.

Quoi qu'il en soit, la prévision inscrite sur ce chapitre dans la loi de finances pour 1982 (3 680 millions de francs) évolue, par rapport aux données ainsi révisées pour 1981, à un rythme plus modéré (+ 19,5 %).

On peut espérer que cette progression permettra enfin de faire coïncider les prévisions budgétaires et l'exécution financière.

### B. — *Les dépenses en capital*

#### *Le Fonds spécial d'investissement routier*

Le chapitre 53-43 fait l'objet d'un double mouvement.

Dans le même temps où un ajustement positif de 84,3 millions de francs en crédits de paiement est inscrit pour tenir compte d'un rythme plus rapide que prévu des dotations relatives à la voirie nationale, une annulation de 71,2 millions de francs d'autorisations de programme est opérée par l'arrêté du 18 novembre 1981. Il s'agit en fait d'un transfert au Ministère de l'Intérieur de crédits destinés à financer des travaux de voirie locale.

## V. — METEOROLOGIE

La dotation supplémentaire de 8 millions de francs de crédits de paiement destinée à l'équipement des centres et stations de la météorologie n'appelle pas d'observation particulière.

## TRAVAIL ET SANTE

### I. — SECTION COMMUNE

En dehors des remarques sur les crédits affectés aux remboursements aux P.T.T., sur lesquels votre Commission s'est déjà exprimée, les 12,15 millions de crédits supplémentaires destinés à la Section commune n'appellent pas d'observations particulières.

### II. — TRAVAIL ET PARTICIPATION

Les crédits supplémentaires demandés pour le Travail et la Participation s'élèvent à 2860 millions de francs et se répartissent entre :

- le Titre III, pour **119 millions de francs**,
- le Titre IV, pour **2741 millions de francs**.

Les annulations que comporte l'arrêté du 18 novembre 1981 atteignent 151,2 millions de francs, dont 4,2 millions sur le Titre III et 147 millions sur le Titre IV. En outre, les dépenses en capital sont amputées de 1,5 million en autorisations de programme et 2 millions en crédits de paiement : il s'agit en fait de remédier à une imputation erronée d'une dotation intéressant la formation professionnelle des adultes.

Les principaux abondements font l'objet des précisions suivantes :

#### 1. — *Les élections prud'homales*

Le présent projet comporte d'abord la création d'un chapitre nouveau (le 37-62) intitulé « Elections prud'homales ».

La loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a modifié l'institution prud'homales prévoyant notamment que les frais d'élections et certains frais de campagne sont à la charge de l'Etat. Elle fixe la durée du mandat des conseillers à six ans, avec renouvellement triennal par moitié. Son application implique un renouvellement pour moitié des conseillers prud'hommes en décembre 1982. C'est pourquoi il est nécessaire d'inscrire dans le collectif pour 1981 les crédits qui devront être utilisés dès le début de l'année pour organiser les futures élections.

Ces crédits, d'un montant total de 119 millions de francs, se décomposent comme suit :

— frais d'élections (listes, cartes électorales, etc.) ..	61 millions
— frais de propagande (circulaires et bulletins) ....	41,8 millions
— commission d'information (campagne) .....	14 millions
— traitement informatique .....	2,2 millions

Les coûts des différents postes de dépenses ont été calculés sur la base des coûts constatés pour les élections de 1979 (environ 95 millions de francs), assortis d'une actualisation. Le crédit est reportable automatiquement et intégralement d'un exercice à l'autre, le chapitre 37-62 étant inscrit à l'état H de la loi de finances pour 1982.

## 2. — *Les locaux administratifs des organisations syndicales*

Le Gouvernement aurait décidé de présenter au Parlement en 1982 un projet de loi visant à exonérer les confédérations syndicales à représentativité nationale de la redevance pour construction de locaux à usage de bureaux en région parisienne. Compte tenu de la non-rétroactivité des lois, il est proposé dans le présent projet d'accorder une subvention compensatrice aux deux confédérations syndicales ayant acquitté récemment ou devant encore acquitter cette taxe : la C.F.D.T. pour son immeuble sis à Paris (9<sup>e</sup>) - subvention de 2,2 millions de francs - et la C.G.T. pour son immeuble de Montreuil - subvention de 5,4 millions de francs.

Cette mesure serait par nature exceptionnelle et non reconductible.

## 3. — *La subvention à l'U.N.E.D.I.C.*

Le complément de subvention de 2695,7 millions de francs ne fait que refléter la dégradation continue de la situation de l'emploi.

Il portera à 16954,7 millions de francs le total de la participation de l'Etat au régime U.N.E.D.I.C. financée sur les crédits de 1981.

Il demeurera un solde déficitaire d'environ 4 milliards de francs qui devrait être couvert par l'emprunt de 6 milliards de francs déjà annoncé.

Les prévisions pour 1982 ont été analysées dans le rapport présenté au nom de notre Commission des Finances par notre collègue, M. André Fosset.

L'annulation de 139 millions de francs sur les dotations destinées au reclassement des travailleurs handicapés est justifiée par l'existence d'un excédent provenant du décalage constaté entre les engagements décidés au niveau national et les ordonnancements effectués au plan local.

### III. — SANTE ET SECURITE SOCIALE

L'ajustement de 5,5 millions de francs, destiné à combler des insuffisances de crédits relatifs aux personnels sous convention collective des centres de formation des travailleurs sociaux n'appelle pas de remarque particulière.

Il est en outre largement compensé par une annulation de 217,8 millions de francs, dont 205 millions au titre de l'aide médicale, ce qui démontre à l'envi que les estimations n'avaient pas pris en compte les effets de la généralisation de la Sécurité sociale.

#### UNIVERSITES

Les crédits supplémentaires demandés pour le Ministère des Universités s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 23,7 millions de francs,
- pour les dépenses en capital, à 15,5 millions de francs en autorisations de programme et 95 millions en crédits de paiement.

Les annulations portent sur les crédits d'indemnités résidentielles, amputés de 50 millions de francs.

Les trois mesures suivantes retiendront plus spécialement l'attention :

- Une aide aux universités (20 millions de francs), en particulier aux universités de la région parisienne, doit leur permettre de faire face à des difficultés exceptionnelles de fonctionnement ; en contrepartie, il leur est demandé de mettre en place un système de gestion rigoureux.

— Des crédits (15 millions de francs en crédits de paiement) destinés à financer pour partie l'installation de l'Institut du monde arabe figurant dans le présent projet.

Le Gouvernement a en effet décidé la construction de l'Institut du monde arabe dans l'ensemble universitaire de la halle aux vins. Avant de procéder aux travaux de réalisation de l'Institut qui relèvent de la compétence du Ministère des Relations extérieures, il est indispensable de reloger les locaux et laboratoires destinés aux étudiants et le service constructeur des académies de l'Ile-de-France, situés sur les terrains du futur institut. Cette opération n'avait pas été prise en compte par la loi de finances pour 1982, d'où la demande d'inscription des crédits supplémentaires.

— Enfin, les crédits de soutien de programme du C.N.R.S., de l'Institut national d'astronomie et de géophysique et de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules sont majorés de 80 millions de francs.

**Votre Commission des Finances vous propose de VOTER les articles 2 et 3.**

#### *Article 4*

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures

<b>Texte proposé initialement par le Gouvernement.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale.</b>	<b>Texte proposé par votre commission.</b>
Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1981, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 64 000 000 F et de 993 690 000 F.	Conforme.	Conforme.

#### *Article 5*

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures

<b>Texte proposé initialement par le Gouvernement.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale.</b>	<b>Texte proposé par votre commission.</b>
Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1981, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3 040 000 F et de 48 140 000 F.	Conforme.	Conforme.

## I. — OUVERTURES DE CREDITS

### Commentaires

#### a) Titre III - Dépenses ordinaires (art. 4 du projet de loi)

Les ouvertures de crédits sont les suivantes, par section budgétaire et par catégorie de dépenses :

(en millions de francs)

Catégories de dépenses	Section Commune	Section Air	Section Forces terrestres	Section Marine	Section Gendarmerie	Total
Rémunérations d'activité .....	10,76	90,2	366,3	125,53	68	660,79
Supplément de dépenses pour opérations militaires extérieures ....	3,4	-	15,5	-	-	18,9
Hausses sur les produits pétroliers (opérations extérieures comprises) ..	10	24,3	46	45	-	125,3
Ajustements aux besoins .....	1,2	0,3	-	-	-	1,5
Subvention à la Caisse nationale de sécurité sociale .....	110	-	-	-	-	110
Opération «Tanio» (en A.P. et C.P.) ..	-	-	-	64	-	64
Subvention au bataillon des marins- pompiers de Marseille .....	-	-	-	13,2	-	13,2
<b>TOTAL .....</b>	<b>135,36</b>	<b>114,8</b>	<b>427,8</b>	<b>247,73</b>	<b>68</b>	<b>993,60</b>

Classées par nature de dépenses, ces ouvertures s'analysent comme suit :

Les crédits demandés pour **rémunérations d'activité** des personnels sont destinés à couvrir les surcoûts engendrés par les hausses des rémunérations, ainsi que le paiement d'indemnités et allocations diverses allouées aux personnels participant aux opérations militaires extérieures.

L'augmentation des rémunérations d'activité résulte indirectement de l'insertion des provisions pour hausses de rémunérations dans «l'enveloppe» militaire. Ce point a été largement développé dans les rapports de la Commission des Finances sur les projets de budget pour 1981 et 1982.

Le supplément de dépenses pour **opérations militaires extérieures** concerne les frais de déplacement du Service de santé (3,4 MF) et l'alimentation des Forces terrestres (15,5 MF).

Les crédits destinés à l'acquisition des **produits pétroliers** constituent une « mise à niveau » compte tenu des hausses.

Les crédits demandés en vue des **ajustements aux besoins** seront consacrés à l'achat de matériel informatique (1,2 MF) et à l'alimentation des personnels de la Section Air (0,3 MF).

La **subvention à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale** couvrira le déficit dû à l'augmentation des prestations accordées aux personnels ; il s'agit là d'une opération « courante » dans ce genre de dépenses.

Les crédits demandés pour la Section **Marine** concernent l'opération « Tanio » et le fonctionnement du bataillon des marins-pompiers de Marseille :

— il s'agit, pour l'**opération Tanio** (64 MF en AP et en CP), du financement du contrat passé avec la société Comex en vue de la neutralisation de l'épave de ce pétrolier.

On rappelle que le collectif de 1980 et celui de juillet 1981 avaient accordé sur ce poste (en AP et en CP) respectivement 80 MF et 121 MF.

— **Subvention au bataillon des marins-pompiers de Marseille** : conséquence de la décision - très ancienne - de « militarisation » de ce corps de marins-pompiers, à la suite de l'incendie d'un grand magasin à Marseille.

**b) Titres V et VI - Dépenses en capital (art. 5 du projet de loi)**

Les ouvertures de crédits se présentent comme suit :	En MF
<b>Section Commune</b> - Participation à des travaux d'équipement civil intéressant la collectivité militaire (en AP et CP) .	3,04
(dont 1 MF de subvention au profit de l'école des pupilles de l'air de Grenoble, et 2,04 MF d'ajustements divers)	
<b>Section Forces Terrestres</b> - Habillement, campement, couchage, ameublement .....	45,1
(il s'agit d'un ajustement de trésorerie nécessaire compte tenu des paiements prévisibles)	
<b>TOTAL</b> .....	48,14 MF

## II. — ANNULATIONS DE CREDITS

On constate que la quasi-totalité des annulations concerne le titre V.

D'une façon très générale, ces annulations ont porté sur les chapitres les plus largement dotés: fabrication de matériels aériens (ch. 53-72 de la Section Air), d'armement (ch. 53-71 de la Section Forces Terrestres) et constructions neuves de la flotte (ch. 53-71 de la Section Marine).

Les réductions, parfois importantes, de crédits de paiement, **sans suppression d'autorisations de programme**, qui ont été faites sur les chapitres d'armement et munitions de l'Armée de l'Air (ch. 53-51 de la Section Air) et d'aéronautique navale (ch. 53-51 de la Section Marine) correspondent à de simples opérations de trésorerie, sans altération du contenu physique des programmes.

D'une façon générale, il en est de même pour les suppressions d'autorisations de programme signalées plus haut: l'importance des chapitres permet de petites ponctions sur la plupart des programmes, sans retard significatif pour aucun.

Toutefois, il en va tout autrement pour l'amputation de 234 millions de francs sur le chapitre 53-71 de la Section Forces Terrestres: l'Etat-Major de l'Armée de terre a, en effet, décidé expressément d'annuler purement et simplement certaines commandes:

- 3 hélicoptères Puma,
- 1 missile anti-aérien Roland,
- 600 camionnettes.

Cette dernière annulation aurait d'ailleurs suscité certains remous à la Régie Renault.

## III. — BALANCE DES OUVERTURES ET DES ANNULATIONS DE CREDITS

Le total des ouvertures s'élève à .....	994 millions de francs
Le total des annulations à .....	737 millions de francs
Le montant réel de crédits «frais» atteint donc .....	257 millions de francs

On peut considérer que cette somme correspond à la couverture des suppléments de dépenses suivants :

- Opérations extérieures ..... 19 MF
- Sécurité sociale ..... 110 MF
- Opération Tanio ..... 64 MF.

auxquels doivent s'ajouter une partie des 125 millions de francs d'augmentation du poste « carburants », correspondant aux consommations effectuées au cours des opérations extérieures.

Selon ce raisonnement, on constate que la totalité des 660 millions de francs de majoration des soldes et traitements a été prise à l'intérieur de l'enveloppe, en pratique par amputation du titre V.

\*  
\*   \*

Toutefois, pour avoir une idée complète des modifications apportées au budget de la Défense, il faudrait tenir compte du décret de virement qui est en cours d'examen par les services.

Les mouvements de crédits contenus dans ce décret de virement complètent, en effet, ceux qui sont inscrits dans la loi de finances rectificative, la seule différence tenant aux limitations apportées, par l'ordonnance de 1959, aux possibilités de virement.

Le budget de la Défense pour 1981 se présente ainsi qu'il suit, compte tenu des dispositions prévues par la loi de finances rectificative :

(en pourcentage)

	Part de l'ensemble du budget « Défense »					
	Titre III - Dépenses ordinaires			Titres V et VI: dépenses en capital		
	Loi de finances initiale	Modifications apportées par projet de collectifs résultat	Différence en points	Loi de finances initiale	Modifications apportées par projet de collectifs résultat	Différence en points
Section Commune .....	47,0	47,2	+ 0,2	53,0	52,8	- 0,2
Section Air .....	46,9	47,2	+ 0,3	53,1	52,8	- 0,3
Section Forces terrestres ....	58,6	59,8	+ 1,2	41,4	40,2	- 1,2
Section Marine .....	48,5	50,5	+ 2	51,5	49,5	- 2
Section Gendarmerie .....	90,3	90,6	+ 0,3	9,7	9,4	- 0,3
<b>Total .....</b>	<b>54,3</b>	<b>55,2</b>	<b>+ 0,9</b>	<b>45,7</b>	<b>44,8</b>	<b>- 0,9</b>

**Votre Commission des finances vous propose de VOTER les articles 4 et 5.**

II. — **BUDGETS ANNEXES**

**Article 6**

Ouvertures

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre du budget annexe pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 791 400 000 F.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Conforme.

*Commentaires :* Les ouvertures de crédits supplémentaires demandées par le présent article concernent le budget annexe des Postes et Télécommunications.

Elles s'élèvent à 791,4 millions de francs et correspondent notamment :

— d'une part, à l'incidence des mesures de revalorisation des rémunérations de la fonction publique (440 millions) ;

— d'autre part, à la hausse des prix des biens et services de consommation courante financée sur le chapitre 63-01 (225,4 millions).

Compte tenu des annulations de crédits (660,9 millions de francs) effectuées par l'arrêté du 18 novembre 1981, les dépenses supplémentaires, compensées par des recettes exceptionnelles, ressortent à 130,5 millions de francs.

**Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.**

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**A. — Mesures fiscales**

*Article 7*

Mesures destinées à faciliter le recouvrement des impôts.

Extension du droit de communication aux comptables chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Le droit de communication prévu aux articles L. 81 à L. 95 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est étendu au profit des agents des administrations chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts.	Conforme.	Conforme.

*Commentaires :* Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1982, le gouvernement a proposé au Parlement d'adopter une série de mesures destinées à améliorer la lutte contre la fraude fiscale. Mais il apparaît que ces dispositions doivent être complétées notamment afin d'accroître le recouvrement des droits rappelés.

Dans le présent article et dans les quatre suivants, l'objectif visé est, par la mise en œuvre de telles dispositions, de parvenir à relever très sensiblement le taux de recouvrement des droits simples rappelés. Celui-ci est en effet médiocre et s'établit à la fin de 1980 :

— pour **L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés** respectivement :

- à 50,5 % et à 57,5 % pour les impositions de 1976,
- à 53,9 % et à 66,5 % pour celles de 1977 ;

— pour les **taxes sur le chiffre d'affaires** à 68,1 % pour les mises en recouvrement de 1977, à 69,6 % pour celles de 1978 et à 64,6 % pour celles de 1979.

Une telle situation portant atteinte à la crédibilité du contrôle fiscal, il est opportun que des mesures législatives interviennent étant observé qu'elles ne trouveront leur plein effet que dans la mesure où les administrations appelées à les appliquer disposeront des moyens suffisants en personnels et en matériel.

Aussi, pour accroître l'efficacité du contrôle fiscal, est-il proposé dans le présent article d'étendre aux comptables chargés du recouvrement de l'impôt (fonctionnaires relevant de la Direction de la comptabilité publique pour les impôts directs, la Direction générale des impôts pour les autres impôts), le droit de communication actuellement reconnu en application des articles L 81 à L 95 du livre des procédures fiscales au profit des fonctionnaires des impôts chargés d'assurer l'assiette et le contrôle des impôts.

Cette extension s'avèrait d'autant plus nécessaire que les agents considérés ne sont pas présentement toujours en mesure de bénéficier, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'assistance administrative et des renseignements fournis par leurs collègues qui se sont vus reconnaître le droit de communication et qui sont tenus au secret professionnel en application de l'article L 105 du livre des procédures fiscales.

Il est bien entendu que les agents des administrations chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes, une fois habilités à exercer le droit de communication seront eux-mêmes également soumis à l'obligation du secret professionnel.

Il s'agit ainsi non d'instaurer une procédure inquisitoriale et d'allonger les mesures concernant le contrôle mais de donner au comptable les moyens d'informations susceptibles certes de le prémunir contre des manœuvres dilatoires d'un contribuable mal intentionné et aussi — comme l'a indiqué le Ministre délégué chargé du Budget devant l'Assemblée Nationale — de lui permettre, à partir d'une meilleure connaissance de la situation du contribuable de bonne foi, d'accorder à celui-ci les moyens d'apporter toutes justifications utiles.

**Votre Commission vous demande d'adopter cet article adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.**

## Article 8

Mesures destinées à faciliter le recouvrement des impôts.  
Extension de la procédure d'avis à tiers détenteur et du privilège du Trésor  
à l'ensemble des impôts et pénalités

### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. Le privilège qui s'exerce en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre ainsi que de contributions indirectes, est étendu dans les mêmes conditions et au même rang que les droits en principal à l'ensemble des majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à ces droits.

II. L'article L. 262 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est modifié comme suit : « les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus... » (le reste sans changement).

III. Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux infractions constatées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Alinéa conforme.

II. — *Le début du premier alinéa de l'article L. 262...*

... » (le reste sans changement).

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux *majorations, pénalités et frais accessoires relatifs aux infractions constatées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Les dispositions du II ci-dessus sont applicables, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre et les contributions indirectes, aux impositions mises en recouvrement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982.*

### Texte proposé par votre commission.

*Supprimé.*

*Commentaires* : Sauf en matière de droits directs, les majorations de droits et pénalités ne sont pas présentement couvertes par le privilège du Trésor : il en résulte que les indemnités de retard et les amendes applicables, en cas de mise en cause de la bonne foi, demeurent fréquemment irrécouvrables.

Afin de remédier à cette situation, le présent article vise à étendre le privilège du Trésor à l'ensemble des pénalités fiscales ; pour les

mêmes motifs il prévoit l'application de la procédure d'avis à tiers détenteur pour l'ensemble des impôts et pénalités d'assiette et de recouvrement.

De quoi s'agit-il ?

En premier lieu, le **privilege du Trésor** est, rappelons-le, une sûreté réelle portant sur les meubles et les effets mobiliers du contribuable : il permet au Trésor de bénéficier d'une préférence sur les autres créanciers, même hypothécaires en matière :

- d'impôts directs et taxes assimilées (nationales, départementales et communales) ;
- de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ;
- de droits d'enregistrement, de timbre, de taxe de publicité foncière et autres taxes et droits assimilés ;
- de contributions indirectes.

En dehors de ces impôts et taxes, seules les majorations de droits perçues pour défaut ou insuffisance de déclaration et la majoration de 10 % pour paiement tardif sont privilégiées en vertu d'une jurisprudence déjà ancienne.

Il est proposé dans le **paragraphe I** du présent article d'étendre le **privilege du Trésor à l'ensemble des pénalités fiscales**.

En second lieu, la **procédure d'avis à tiers détenteur** est en quelque sorte une formule simplifiée de la saisie-arrêt qui autorise la saisie entre les mains de tiers des sommes ou objets mobiliers dont ces personnes sont débitrices à l'égard du contribuable.

Cette procédure qui facilite le recouvrement par les comptables des impôts a été utilisée dans 155 000 cas environ en 1979 et dans 170 000 en 1980, avec un taux de succès de 37 % environ. Sans doute est-elle susceptible de tendre les rapports du contribuable avec ses débiteurs (par exemple dans les relations salariés-employeurs ou clients-banquiers) mais le gouvernement estime que son application conjuguée avec la mise en œuvre des mesures déjà étudiées à l'article 7 précédent devrait éviter la plupart des difficultés.

C'est donc, compte tenu de la combinaison de ces dispositions, qu'il est demandé, au **paragraphe II** du présent article d'étendre le

**recours à l'avis à tiers détenteur** — qui actuellement est autorisé pour les droits et pénalités en matière d'impôts directs et pour les seuls droits en matière de taxes sur le chiffre d'affaires — à tous les autres impôts dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor ainsi qu'aux pénalités et frais accessoires dont le recouvrement est également garanti par le même privilège.

Ajoutons que le **paragraphe II** du présent article relatif aux conditions d'application des dispositions prévues aux paragraphes I et III dudit article stipule que l'extension des procédures qu'ils comportent s'applique aux infractions constatées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 afin d'éviter toute rétroactivité.

Au cours du débat devant l'Assemblée Nationale un amendement a été adopté à l'initiative de la Commission des Finances qui précise que la procédure d'avis à tiers détenteur ne pourra être étendue qu'aux créances de droits résultant de mises en recouvrement effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Votre Commission des Finances, après intervention de M. Descours-Desacres, estime que, dans une situation financière précaire, d'autres créanciers que le Trésor risqueraient de voir leurs créances extrêmement réduites du fait du prélèvement effectué au titre des pénalités. Elle considère qu'il en résulterait une injustice grave pour ceux-ci et, pour ce motif, vous demande d'adopter l'amendement de suppression du présent article qu'elle vous propose.

### Article 9

Mesures destinées à faciliter le recouvrement des impôts.  
Sursis de paiement

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. Le premier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contribuable qui conteste le bien fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Alinéa conforme.

« Le contribuable...

#### Texte proposé par votre commission.

*Supprimé.*

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions.

A l'exception des cas où la réclamation concerne des impositions consécutives à la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office ou à des redressements donnant lieu à l'application des pénalités prévues en cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, le sursis de paiement est accordé dès lors que le contribuable a constitué des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.»

II. L'article L. 278 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est abrogé.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

... impositions et des pénalités y afférentes.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

*Commentaires :* Le présent article vise à aménager les modalités d'octroi du sursis à paiement en n'en conservant l'automatisme que pour les contribuables de bonne foi.

Le sursis à paiement fait l'objet des articles L. 277 à L. 280 du nouveau livre des procédures fiscales qui reprennent l'essentiel des dispositions des articles 1952 à 1954 de l'ancien code général des impôts.

Actuellement un contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition peut différer (1) le paiement des sommes contestées, dont il détermine lui-même le montant et pour lesquelles il doit constituer des garanties suffisantes. Si les garanties sont inexistantes ou insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires allant jusqu'à la saisie.

Ce dispositif, dont le principe constitue une protection indispensable des contribuables contre l'éventuel arbitraire de l'administration, est souvent utilisé par les contribuables de mauvaise foi recourant à des manœuvres dilatoires en vue de reporter le paiement de leurs impôts, au

(1) La rédaction de l'article L. 277 du code des procédures fiscales dit « peut demander à différer » ce qui semble être un peu différent du texte initial qui disait « peut surseoir ». Il est surprenant de voir un exercice de codification modifier le sens des dispositions votées par le Parlement.

besoin en payant des intérêts de retard qui restent très inférieurs aux taux du marché. Dans certains cas extrêmes, le délai ainsi obtenu permet aux fraudeurs d'organiser leur insolvabilité.

C'est pourquoi le présent article propose de limiter l'automatisme du bénéfice du sursis à paiement aux contribuables de bonne foi, c'est-à-dire d'en exclure ceux qui ont fait l'objet d'une procédure d'imposition d'office ou qui sont sous le coup de redressements assortis des pénalités prévues en cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses. Toutefois pour ces derniers le sursis, s'il n'est plus automatique, reste possible.

On pourrait évidemment craindre que l'administration n'invoque trop systématiquement la mauvaise foi. Il convient cependant de noter que l'article L. 195A du Livre des procédures fiscales prévoit qu'en cas de contestation des redressements c'est l'administration qui doit apporter la preuve de la mauvaise foi ou des manœuvres frauduleuses.

En complément le présent article prévoit la suppression de l'article L. 278 du Livre des procédures fiscales qui indique que le paiement des amendes et pénalités ne peut être demandé qu'après une décision définitive sur la demande de sursis à paiement.

En effet, à partir du moment où le sursis n'est plus automatique pour le principal, il ne doit pas être obligatoire pour les pénalités. Mais cette suppression aboutissait à ne plus prévoir de possibilités de sursis pour les pénalités. C'est pourquoi l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de sa Commission des Finances tendant à soumettre au même régime du sursis à paiement le principal et les pénalités correspondantes.

Au terme d'un large débat la Commission des Finances a conclu qu'il était abusif de laisser à l'administration le soin de déterminer la bonne ou la mauvaise foi des contribuables, ce qui entraîne un pouvoir discrétionnaire d'accorder ou pas le sursis à paiement.

C'est pourquoi, sur l'initiative de MM. Durand et Fosset votre Commission des Finances vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

### Article 10

Mesures destinées à faciliter le recouvrement des impôts.

Calcul des intérêts moratoires exigibles en cas de rejet  
d'une demande d'annulation ou de réduction d'une imposition

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
La première phrase du quatrième aliéna de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales du nouveau code des	I. — Conforme.	I. Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

impôts est remplacée par la phrase suivante :

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

II. (nouveau). — *Les dispositions du présent article sont applicables aux litiges pour lesquels une réclamation assortie d'un sursis de paiement a été déposée après la date de publication de la présente loi.*

**Texte proposé  
par votre commission.**

II. Conforme.

III. (nouveau). — *Toutefois, lorsque l'Administration a dépassé, au cours de la procédure, les délais qui lui sont impartis pour répondre soit à la réclamation contentieuse soit aux mémoires du contribuable, les dépassements constatés viennent en diminution de la période de calcul des intérêts.*

**Commentaires :** Lorsqu'un contribuable obtient un dégrèvement d'impôt à la suite d'une procédure contentieuse devant la juridiction administrative, ou lorsqu'il bénéficie d'un dégrèvement prononcé par l'administration dans le cadre d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, **les sommes que le Trésor public avait déjà perçues et qui doivent lui être reversées donnent lieu** — en application de l'article 208 du Livre des procédures fiscales — **au paiement d'intérêts moratoires au taux légal.**

Ces intérêts courent du jour de la réclamation ou du paiement s'il est postérieur. Ils ne sont pas capitalisés.

Jusqu'en 1980, aucune disposition semblable n'existait au profit de l'Etat, lorsqu'une décision avait été rendue en sa faveur par la juridiction administrative.

C'est pour remédier à cette situation que l'article 73 de la loi de finances pour 1980, codifié sous l'article 209 du Livre des procédures fiscales, a institué des intérêts moratoires au profit du Trésor,

— lorsque des impositions, pour lesquelles a été obtenu un sursis de paiement, ont fait l'objet d'une décision de la juridiction administrative en défaveur du contribuable ;

— en cas de désistement du contribuable.

Ces intérêts moratoires liquidés également au taux légal ne courent qu'à compter du premier jour du treizième mois suivant la date

normale de paiement et ce, pendant un **délaï maximum de trois ans** ou jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations s'il intervient avant l'expiration de ce délai.

La disposition concernant le délai maximum a été introduite par le Sénat à l'initiative notamment du groupe socialiste (2 ans) et confirmée par la Commission mixte paritaire qui en a porté la durée à trois ans.

En adoptant cette disposition, notre Assemblée avait pris en considération les arguments fournis par notre collègue M. DUFFAUT et reproduit ci-dessous :

« Ce que je demande, en réalité, c'est que l'application des intérêts moratoires soit limitée à deux ans. Inciter les tribunaux administratifs à statuer dans un délai de deux ans me paraît, contrairement à ce que vous dites, monsieur le Ministre, une excellente chose. Ce qui me paraît beaucoup plus anormal, c'est qu'une instance puisse traîner devant un tribunal sept, huit, dix ans et parfois même davantage.

L'administration, en ce qui la concerne, s'impose bien des règles, puisque la loi l'oblige à statuer — vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le Ministre — sur une réclamation dans un délai de six mois. Si l'administration est en mesure de statuer dans un délai de six mois, limiter l'action du tribunal administratif à deux ans me paraît logique.

Par ailleurs, mon amendement correspond pleinement aux objectifs que nous nous sommes fixés, c'est-à-dire à la fois réprimer les procédures abusives et ne pas faire supporter aux contribuables des intérêts qui seraient la conséquence des lenteurs du tribunal administratif. »

**L'article 10 du présent projet propose** afin de mieux lutter contre le contentieux abusif **de supprimer ce délai maximum de trois ans** : l'exigibilité des intérêts moratoires dus au Trésor public par le contribuable ne sera plus limitée dans le temps ainsi que cela est déjà prévu lorsque ces mêmes intérêts moratoires sont dus aux contribuables par l'administration.

**Cette aggravation du dispositif ne paraît pas entièrement justifiée.**

En effet, l'article 280 du Livre des procédures fiscales prévoit déjà une procédure permettant de pénaliser les contribuables prati-

quant un contentieux dilatoire (majoration des droits contestés à tort qui peut atteindre 1 % par mois écoulé entre l'enregistrement de la demande et le jugement).

En outre, la disposition s'appliquera à tout contribuable qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, pouvant conduire nombre des premiers à renoncer à exercer leur droit légitime de recours à la procédure contentieuse.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui retire à la disposition proposée par le Gouvernement son caractère rétroactif : les contribuables qui ont introduit une réclamation relevant du régime défini en 1980 continueront d'en bénéficier.

Votre Commission a estimé que cette nouvelle disposition ignore les raisons qui ont conduit le législateur à prévoir cette limitation à trois ans.

On constate, en effet, que, dans de nombreux cas, la longueur des procédures est imputable à l'Administration elle-même.

Ainsi et alors que l'article R-198-10 du livre des Procédures fiscales prévoit qu'il doit être statué dans un délai de six mois, exceptionnellement prorogé de trois mois au plus, sur les réclamations contentieuses, il est fréquent que les décisions interviennent après un délai de plusieurs années, sans que le contribuable ait reçu, dans l'intervalle, la moindre information.

De même et en dépit des dispositions prévues à l'article R 200-5 dudit livre pour hâter le déroulement de la procédure, devant la juridiction administrative, il n'est pas rare que l'Administration s'accorde des délais de plusieurs années pour répondre aux mémoires du contribuable.

Il ne serait pas équitable que celui-ci puisse être tenu au versement d'intérêts moratoires, dans la mesure où le retard apporté à la solution du litige est imputable à l'Administration elle-même.

En conséquence, il est proposé d'adopter un amendement tenant compte de ces observations.

Sous réserve de son adoption votre Commission des finances vous demande de voter cet article.

## Article 11

Mesures destinées à faciliter le recouvrement des impôts. — Assistance mutuelle en matière d'assiette et de recouvrement des impôts au sein de la communauté économique européenne

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>I. Sous réserve de réciprocité, les administrations financières peuvent communiquer aux administrations des Etats membres de la communauté économique européenne des renseignements pour l'établissement et le recouvrement des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>I. — Conforme.</p>	
<p>II. L'article 82 de la loi de finances pour 1978 n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est applicable au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes sommes accessoires dues à un autre Etat membre de la communauté économique européenne.</p>	<p>II. — Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p><i>II bis (nouveau). — L'assistance prévue aux I et II ci-dessus pourra être fournie aux administrations étrangères pour les demandes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1982.</i></p>	
<p>III. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article.</p>	<p>III. — Conforme.</p>	

*Commentaires* : Cet article reprend, pour l'essentiel, des dispositions contenues dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (D.D.O.E.F.) discuté en 1980. Il a trait :

1°) à l'échange de renseignements d'ordre fiscal entre membres de la C.E.E. ;

2°) au recouvrement de la T.V.A. française dans un autre Etat membre de la C.E.E.

\*  
\* \*

I. — En vertu de trois directives du Conseil des Communautés européennes, intervenues en 1977 et 1979, des procédures d'assistance mutuelle ont été mises sur pied pour permettre l'échange de renseignements utiles à l'établissement des impôts directs et de la T.V.A. entre les Etats membres de la C.E.E. Il s'agit essentiellement de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale internationales.

La mise en œuvre de ces procédures suppose bien entendu la réciprocité entre chacun des Etats membres, notamment au moyen de conventions bilatérales. Or, à cet égard, les conventions existantes présentent deux sortes de lacunes :

- elles ne concernent pas les **impôts sur la fortune**, puisque jusqu'à présent il n'en existait pas dans notre pays ;
- elles ne visent pas les renseignements relatifs au **recouvrement de l'impôt**.

Le paragraphe I du présent article vise à donner au Gouvernement français le droit de conclure avec nos partenaires de la C.E.E. des accords permettant l'échange des renseignements portant sur ces deux points.

\*  
\* \*

Le paragraphe II du même article étend à la T.V.A. la possibilité offerte au Gouvernement français de **recouvrer des impôts** dans un autre Etat de la Communauté. Cette procédure est déjà en vigueur en ce qui concerne les créances liées au financement du FEOGA ainsi que les prélèvements agricoles et les droits de douane.

Cette mesure est évidemment conditionnée par la conclusion d'accords préalables avec les Etats membres de la C.E.E.

**Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.**

## Article 11 bis (nouveau)

### Recouvrement des frais d'aide judiciaire

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 est rédigé comme suit :

« Ce recouvrement a lieu comme en matière d'enregistrement. Pour les frais taxés après le 1<sup>er</sup> janvier 1982, ce recouvrement a lieu selon les modalités et sous les garanties prévues en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires. Il porte sur les droits, redevances, émoluments, honoraires et frais de toute nature, y compris ceux avancés par l'Etat, auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire aurait été tenu s'il n'avait pas obtenu cette aide. »

#### Texte proposé par votre commission.

Conforme.

*Commentaires :* Le présent article résulte du vote d'un amendement déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale. Il modifie une disposition de la loi du 3 janvier 1972 qui a institué l'aide judiciaire.

Selon l'article 27 de ce texte, lorsque le bénéficiaire de l'aide judiciaire n'est pas condamné aux dépens, ceux-ci sont recouverts par l'Etat sur la partie condamnée, à moins qu'elle ne bénéficie elle-même de l'aide judiciaire. Le texte précise en outre que ce recouvrement a lieu comme en matière d'enregistrement.

Or, les comptables directs du Trésor assureront désormais les attributions jusque-là exercées en matière de Secrétariats-greffes par les comptables des impôts. Il convient donc que soient modifiées les dispositions relatives au recouvrement de l'aide judiciaire qui ne pourra plus avoir lieu comme en matière d'enregistrement.

Le présent article additionnel, tout en maintenant la référence à ce mode de recouvrement pour les frais taxés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1982, prévoit pour les frais taxés après cette date que le recouvrement aura lieu selon les modalités et sous les garanties prévues en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires.

Votre Commission des finances vous propose de voter cet article adopté par l'Assemblée Nationale.

## Article 12

Mise à jour des valeurs locatives foncières

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>I. En 1983, les valeurs locatives des immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500 du code général des impôts sont majorées de 8 % par rapport à celles de l'année précédente.</p>	<p>I. — Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>II. Le IV de l'article 1411 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« IV. La valeur locative moyenne servant de base au calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base est majorée chaque année de la même manière que les bases d'imposition.</p>	<p>II. — Le IV de l'article 1411...</p> <p>... est majoré chaque année <i>proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 bis du code général des impôts.</i></p>	
<p>Les abattements fixés en valeur absolue conformément au II-5, sont majorés de la même manière que les bases d'imposition. »</p>	<p>Les abattements fixés en valeur absolue conformément au II-5 sont majorés <i>proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 bis du code général des impôts.</i> »</p>	
<p>III. Les périodes retenues pour le calcul et l'application des coefficients triennaux prévus à l'article 1496-III du code général des impôts sont celles prévues pour les actualisations.</p> <p>Les coefficients fixés pour les années 1979 à 1981 demeurent applicables en 1982.</p>	<p>III. — Conforme.</p>	

**Commentaires :** Cet article tend à préparer l'actualisation des valeurs foncières qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

On sait que le législateur a prévu d'actualiser périodiquement les valeurs locatives qui servent de base aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et, pour partie, à la taxe professionnelle. Ainsi, les lois du 3 janvier 1979 et du 10 janvier 1980 ont établi un mécanisme à double détente :

— Tous les trois ans, les valeurs locatives foncières sont actualisées par application des coefficients (1) déterminés au niveau départe-

(1) Un pour les locaux d'habitation et les locaux professionnels, un autre pour les locaux commerciaux et les maisons exceptionnels, un troisième pour les établissements industriels.

**mental.** Une telle actualisation a été effectuée pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> janvier 1980, les impôts acquittés en 1980 ont donc été assis sur des valeurs locatives nouvelles, estimées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978, au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1970 comme c'était le cas auparavant.

— **Tous les ans**, dans l'intervalle des actualisations triennales, des **majorations forfaitaires** fixées au niveau **national** sont décidées par la loi de finances. C'est ainsi que les taux des majorations applicables en 1981 et 1982 ont été définis par la loi de finances pour 1981.

\*  
\*   \*   \*

Le présent article ne remet pas en cause ce dispositif mais apporte **quelques aménagements** en vue de l'actualisation qui doit entrer en vigueur au début de 1983 et à laquelle les services fiscaux vont procéder l'année prochaine.

Ces aménagements portent sur :

- la valeur locative des bâtiments industriels ;
- les bases du calcul des abattements applicables à la taxe d'habitation ;
- les valeurs locatives des immeubles d'habitation dont le loyer est réglementé.

#### 1. — *Actualisation des valeurs locatives des bâtiments industriels*

A la différence des locaux d'habitation et des locaux commerciaux, les bâtiments industriels sont imposés à la taxe foncière et à la taxe professionnelle d'après leur prix d'acquisition (1). De plus, les valeurs locatives ainsi déterminées ont été exclues par la loi du champ d'application de l'actualisation triennale.

Cette exclusion, établie par la loi du 18 juillet 1974, est fondée sur l'idée que contrairement aux immeubles d'habitation, les locaux industriels s'amortissent (soit par usure, soit obsolescence) à un

---

(1) Il s'agit uniquement des bâtiments des entreprises industrielles imposées d'après le régime du bénéfice réel. Les bâtiments des autres entreprises sont évalués comme les locaux commerciaux.

rythme assez rapide, voisin de celui de la dépréciation monétaire. Par suite, la dépréciation du bien due à son usure est censée être compensée par son appréciation due à l'inflation.

Par exemple, si un local industriel est amorti sur vingt ans et si le taux d'inflation est de 5 % par an, la valeur réelle du bien diminue de 5 % par an, mais cette diminution est compensée par une appréciation de 5 % également, due à la hausse des prix. La valeur locative (égale au prix d'origine) correspond donc à la valeur réelle du bien pendant toute sa durée d'existence sans qu'il soit nécessaire de l'actualiser.

Deux raisons conduisent cependant à revenir sur ce principe d'actualisation automatique des valeurs locatives :

a) Le rythme d'inflation actuel est nettement supérieur au rythme d'amortissement des locaux industriels. Par suite, si aucune actualisation n'était faite, les valeurs locatives de ces biens (égales à leur prix d'achat) seraient sensiblement sous-estimées. Il en résulteraient un transfert de la charge fiscale au détriment des autres contribuables. C'est d'ailleurs pour éviter un tel transfert de charge que la valeur locative de ces bâtiments a été majorée forfaitairement d'un tiers, en 1980, lors de la première actualisation triennale.

b) Il est illogique de ne pas actualiser la valeur locative des bâtiments industriels tous les trois ans, alors qu'on leur applique les majorations annuelles pratiquées dans l'intervalle. La règle actuelle conduirait à ne réévaluer ces biens que deux années sur trois.

Pour ces raisons, le I du présent article **majoré de 8 % la valeur locative des bâtiments industriels** sur laquelle seront assis les impôts de 1983. Ce taux correspond à l'augmentation de l'indice du coût de la construction pendant la période de référence (1) diminuée d'un taux d'amortissement moyen estimé à 3 % par an.

La complexité indéniable du dispositif législatif et des modifications qui lui sont fréquemment apportées montre bien, s'il en était besoin, la difficulté (voire l'impossibilité) de faire coexister au sein du système fiscal local, des bases d'imposition calculées en fonction du coût réel des biens et d'autres établies et actualisées d'après des valeurs forfaitaires.

---

(1) Il s'agit de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1980. L'augmentation de l'indice est de 11,3 %.

## 2. — *Base de calcul des abattements de la taxe d'habitation*

On sait que les trois abattements applicables en matière de taxe d'habitation (1) sont calculés d'après la valeur locative moyenne des habitations de la commune, constatée l'année précédente.

Pour éviter un décalage entre le montant des valeurs locatives brutes, majorées chaque année d'après les coefficients fixés par la loi de finances et le montant des abattements fixés d'après la valeur locative moyenne de l'année précédente, la loi de finances pour 1981 (article 53) a prévu que celle-ci sera revalorisée chaque année en même temps et dans les mêmes proportions que les bases elles-mêmes.

Incontestable en son principe, cette mesure ne s'applique cependant que dans le cadre des majorations annuelles intervenant dans l'intervalle de deux actualisations et non lors de ces actualisations elles-mêmes. Par suite, si rien n'était prévu, les abattements ne seraient pas revalorisés en 1983 lors de l'actualisation triennale.

C'est pour faire disparaître cette anomalie que le II du présent article prévoit que le montant des abattements sera actualisé désormais chaque année par application non seulement des majorations forfaitaires annuelles dans l'intervalle de deux actualisations mais aussi des coefficients départementaux calculés lors de chaque actualisation triennale (2).

## 3. — *Valeurs locatives des locaux d'habitation à loyer réglementé*

Le paragraphe III du présent article a trait à la détermination des valeurs locatives des locaux régis par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

D'après les règles en vigueur, depuis 1974, la valeur locative de ces locaux est égale :

- soit à la valeur locative normale ;
- soit, s'il est inférieur, au loyer au 1<sup>er</sup> janvier 1970, majoré d'un coefficient fixé tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution de ces loyers.

---

(1) Abattement obligatoire pour charges de famille et abattements facultatifs de 15 % chacun.

(2) L'Assemblée Nationale a adopté à cet égard une rédaction plus précise et plus satisfaisante que celle du projet de loi initial.

Or, depuis que cette règle a été fixée, une périodicité triennale a également été instituée pour l'actualisation des valeurs locatives des autres bâtiments.

La difficulté vient de ce que les deux périodes triennales ne coïncident pas : la prochaine actualisation doit intervenir en 1982 pour les loyers de la loi de 1948 et en 1983 pour les autres valeurs locatives. Ceci peut entraîner une remise en cause des bases d'imposition des contribuables concernés deux années sur trois.

Dans un souci de simplification, il est proposé d'**harmoniser ces périodes** et d'unifier les dates de références retenues pour déterminer, d'une part, les coefficients de majoration des loyers réglementés et d'autre part, les coefficients d'actualisation des valeurs locatives. Cette harmonisation sera réalisée lors de l'entrée en vigueur de la prochaine actualisation générale, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, et de proroger jusqu'à cette date les coefficients d'actualisation des loyers de la loi de 1948.

Votre Commission des Finances vous propose d'**adopter** l'article 12 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

### *Article 12 bis (nouveau)*

Tarif du droit de licence sur les débits de boisson

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Il est ajouté, après l'article 1569 du code général des impôts, un article 1569 bis ainsi rédigé :

« *Art. 1569 bis.* — Les villes de moins de 100 000 habitants sont autorisées à instituer un tarif progressif applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 dans les conditions fixées à l'article 1569 et selon les mêmes modalités ».

Texte proposé  
par votre commission.

Conforme.

*Commentaires :* Cet article qui résulte d'un amendement de M. PINTE adopté par l'Assemblée Nationale a pour objet de modifier le tarif du droit sur les débits de boisson perçu au profit des communes.

Le tarif actuel varie en fonction de la population des communes dans les limites suivantes :

	minimum	maximum
	(francs)	
Communes de :		
— 1 000 habitants et au dessous .....	6	120
— 1 001 à 10 000 habitants .....	12	240
— 10 001 à 50 000 habitants .....	18	360
— Plus de 50 000 habitants .....	24	480

En outre l'article 1569 du Code général des impôts prévoit que la ville de Paris et les villes de plus de 100 000 habitants peuvent, dans les limites indiquées ci-dessus, instituer un tarif progressif.

L'article 12 bis étend cette possibilité aux villes de moins de 100 000 habitants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

La progressivité qui, de la sorte, sera introduite dans le tarif sera fonction de la valeur locative des locaux (1), le but étant de taxer davantage les hôtels ou restaurants de luxe que les débits de boisson de moindre importance.

Votre Commission vous propose d'approuver cet article.

### Article 12 ter (nouveau)

#### Ressources fiscales des établissements publics régionaux

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions de l'article 1609 decies du code général des impôts sont abrogées en tant qu'elles limitent à 20 % le montant de l'augmentation annuelle des ressources fiscales des établissements publics régionaux.

Texte proposé  
par votre commission.

Conforme.

*Commentaires :* Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale sur amendement présenté par le Gouvernement.

(1) Cette référence a été fixée par décret (article 327 de l'annexe III du C.G.I.).

Il tend à revenir sur une disposition figurant à l'article 59 de la loi de finances pour 1981 et selon laquelle le montant par habitant des ressources fiscales inscrites aux budgets des E.P.R. ne peut progresser de plus de 20 % par an.

Le Ministre du Budget a fait valoir qu'à l'expérience, cette disposition s'est révélée « plus contraignante que prévu, notamment pour les établissements publics régionaux dont les recettes par habitant sont très inférieures au plafond autorisé ».

Il est certain en effet que le butoir de 20 % introduit l'année dernière limite considérablement les facultés de « rattrapage » des Régions les moins riches.

Cependant, le plafond de ressources régionales n'est pas supprimé. On rappelle qu'il est égal, en 1981, à 67,68 francs et qu'il est indexé sur l'investissement des administrations publiques (1).

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

### Article 13

#### Restitution de véhicules saisis à des propriétaires de bonne foi

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
L'article 326 du code des douanes est complété comme suit : « 3. La mainlevée du moyen de transport est accordée sans caution, ni consignation au propriétaire de bonne foi, lorsqu'il a conclu le contrat de transport, de location ou de crédit-bail le liant au contrevenant conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les usages de la profession. Toutefois, cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par le service des douanes pour assurer la garde et la conservation du moyen de transport saisi. »	Conforme	Conforme.

*Commentaires :* Le présent article tend à autoriser la restitution des véhicules confisqués par le service des douanes sans caution ni consignation lorsque le propriétaire est un professionnel de la location de véhicules réputé de bonne foi.

(1) Indice de valeur de la F.B.C.F. des administrations publiques prévu par le projet de loi de finances.

Lorsqu'une infraction douanière est constatée, la saisie des marchandises, objet de la fraude, est opérée ainsi que celle des véhicules qui les a transportées. Lorsqu'il s'agit de marchandises qui ne sont pas prohibées, l'administration, en application de l'article 326 du Code des douanes, offre mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de leur valeur. Les fraudeurs afin de minimiser les risques utilisent le plus souvent des véhicules loués. Le loueur dans ce cas, et lorsqu'il ne s'agit pas de marchandises prohibées, ne récupère son véhicule qu'en consignation une somme correspondant à la valeur du véhicule ou en fournissant une caution bancaire.

Le propriétaire est pénalisé, alors que sa bonne foi ne peut être mise en cause. Les dispositions peu équitables sont amendées par le présent article afin de permettre au propriétaire de bonne foi de récupérer son véhicule moyennant le paiement des seuls frais de garde.

L'auteur de la fraude, quant à lui, demeure passible des pénalités prévues au Code des douanes, y compris l'amende d'un montant égal à la valeur du véhicule.

Votre Commission vous propose **d'adopter** le présent article.

### *Article 13 bis (nouveau)*

Relèvement du plafond de la taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers applicable dans les départements d'outre-mer

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 266 quater du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2 - Le taux de cette taxe est fixé par arrêté du préfet sur proposition du conseil général. Ce taux ne peut excéder :

« a) pour les essences et le supercarburant, le taux de la taxe intérieure de consommation visée au tableau B annexé à l'article 265-1 ci-dessus applicable au supercarburant ;

« b) pour le gazole, le taux de la taxe intérieure de consommation applicable à ce même produit.

« 3 - En cas de relèvement des taux de la taxe spéciale dans les conditions

**Texte proposé  
par votre commission.**

Conforme.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

prévues au paragraphe ci-dessus, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service. »

**Texte proposé  
par votre commission.**

*Commentaires :* Le présent article a pour objet de relever le plafond de la taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers applicable dans les Départements d'Outre-Mer (D.O.M.), au niveau des taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) appliquée en métropole au supercarburant et au gazole.

La T.I.P.P., prévue à l'article 265 (tableau B du Code des Douanes) n'est pas applicable dans les Départements d'outre-mer.

En remplacement, l'article 266 du Code des Douanes prévoit une taxe spéciale de consommation portant sur les essences, le supercarburant et le gazole.

Son montant est plafonné depuis janvier 1979 à 140 F par hectolitre pour l'essence et le supercarburant et à 55 F par hectolitre pour le gazole.

Sous ce plafond, son montant est fixé sur proposition du Conseil Général par arrêté du Préfet.

Le plafond est déjà atteint en Guyane et à la Martinique.

Aussi l'amendement gouvernemental propose-t-il de relever le plafond au niveau des « taux » de la T.I.P.P., appliqués en métropole au supercarburant et au gazole.

Les « taux » prévus par le projet de loi de finances pour 1982 sont de l'ordre de 160 F par hectolitre pour les essences et le supercarburant et de 85 F pour le gazole.

A l'occasion de cette actualisation, il est également proposé d'aligner la procédure des reprises sur stocks applicable dans ces départements sur celle en vigueur depuis le mois d'août dernier en métropole.

La disposition existe actuellement au paragraphe 3 de l'article, mais sous forme de simple faculté.

La modification la rend impérative et vise à faire échec à d'éventuelles constitutions de stocks spéculatifs avant les relèvements des tarifs.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article.

#### Article 14

Dispositions d'ordre fiscal concernant les modalités de participation de l'Etat à la société Matra

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

I. Les revenus des obligations qu'aura émises, avec la garantie de l'Etat, l'office national d'études et de recherches aérospatiales pour l'acquisition des actions de la société Matra, sont assujettis aux dispositions fiscales applicables aux revenus des obligations à taux fixe émises par l'Etat.

II. Les opérations d'échange des obligations émises par l'office national d'études et de recherches aérospatiales contre des actions de la société Matra ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

III. Lorsque des actions de la société Matra figurent à l'actif d'une entreprise, la plus-value ou la moins-value résultant de l'échange prévu au II ci-dessus n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours lors de sa réalisation. Les obligations reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des actions échangées. Lors de la cession ou du remboursement de tout ou partie des obligations visées au II, celles-ci sont réputées avoir été acquises à la date à laquelle les actions de la société Matra avaient été acquises par l'entreprise et la plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur que lesdites actions avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'entreprise.

IV. Les dispositions des articles 92, 92 A et 92 B du code général des

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Supprimé.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

impôts ne sont pas applicables à l'échange de titres autorisé par la présente loi.

En cas de vente des titres reçus en échange, la plus ou moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des actions de la société Matra. Pour l'application de cette disposition, le remboursement des obligations reçues en échange est assimilé à une vente.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

*Commentaires :* Les dispositions prévues au présent article ainsi que le crédit de 490,6 millions de francs insert à l'article 3 (chapitre 54-90 du budget des Charges communes) ont pour objet de permettre à l'Etat de prendre une participation majoritaire dans la société MATRA après l'exclusion du secteur « médias » de ce groupe.

Avant d'examiner les modalités de cette opération et le cadre dans lequel elle se situe, il convient de rappeler brièvement ce qu'est le groupe MATRA.

## **I. — LE GROUPE MATRA**

La société a été créée en 1949 par M. CHASSIGNY. Actuellement les familles CHASSIGNY, FLOIRAT et LAGARDERE en détiennent le contrôle complet.

Le chiffre d'affaires de la société MATRA a été en 1980 de 2,9 milliards de francs et celui de l'ensemble du groupe consolidé de 5,6 milliards de francs (HACHETTE non compris).

Le développement du groupe a été extrêmement rapide. Fondé d'abord sur la production d'armements aéronautiques (missiles principalement), le succès de l'entreprise l'a conduit à se diversifier à partir de 1960.

Actuellement les principales activités sont les suivantes :

— l'armement (missiles) constitue l'élément principal (2,2 milliards de francs de chiffre d'affaires, 4 300 salariés) et le plus

rentable. Les commandes sont assurées pour un tiers par l'Etat et pour les deux tiers par l'exportation ;

— l'espace (production de satellites, participation au programme de la fusée Ariane). Ce secteur créé en 1960 dépend des commandes publiques ;

— télécommunications (téléphone, bureautique, télématique) ;

— composants électroniques (connectique et circuits intégrés). Ce secteur a bénéficié d'aides publiques au titre du plan « composants » ;

— contrôle et automatisme ;

— informatique (mini-informatique, bureautique) ;

— électronique automobile (Solex et Jaeger) ;

— horlogerie (Jaz, Yéma, Bayard) ;

— transports (métros urbains, notamment Aramis et Val - le métro de Lille) ;

— automobile (en collaboration avec le groupe Peugeot) ;

— les médias :

• participation de 16 % au capital d'Europe n° 1,

• contrôle du quotidien « Les dernières Nouvelles d'Alsace »,

• le groupe Hachette, principal groupe français de presse et d'édition (6,8 milliards de francs de chiffre d'affaires en 1980) est contrôlé à 80 % par la société Morbis, elle-même détenue par le groupe MATRA pour 20 % et par des alliés de ce groupe, Europe n° 1 (17 %), le groupe Filipacchi (20 %), MM. FLOIRAT et LAGARDERE (14 %), la Banque de Paris et des Pays-Bas (10 %), la banque parisienne de gestion financière (19 %). Les activités du groupe Hachette sont elles-mêmes diversifiées entre l'édition, la presse, l'imprimerie, la distribution et l'audiovisuel.

## II. — LE CADRE DE L'OPÉRATION

Le programme de nationalisations prévu par le Gouvernement concerne outre l'essentiel du secteur bancaire, douze groupes industriels. Les modalités de la nationalisation diffèrent selon les cas :

— les trois groupes dont le capital est détenu dans une forte proportion par des étrangers (C.I.I.-HONEYWELL-BULL, I.T.T.-FRANCE, ROUSSEL-UCLAF) seront nationalisés ultérieurement ;

— cinq groupes (C.G.E., SAINT-GOBAIN, PECHINEY-UGINE-KUHLMAN, RHÔNE-POULENC, THOMSON-BRANDT) font l'objet avec le secteur bancaire de la loi de nationalisation en cours d'examen par le Parlement ;

— les deux groupes sidérurgiques (SACILOR et USINOR) ont été nationalisés à environ 95 à 98 % par transformation des créances de l'Etat selon les modalités prévues par la 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 1981 ;

— les deux groupes (DASSAULT et MATRA) ayant une forte activité dans le secteur de l'armement font l'objet de dispositions spécifiques.

Pour ce qui concerne le groupe DASSAULT, rappelons que le Parlement avait déjà accepté une première étape de la nationalisation : la 3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 1978 a prévu la prise de contrôle par l'Etat de 21 % du capital de la société des avions Marcel DASSAULT-BREGUET AVIATION. Cette prise de participation s'était opérée sans débours de fonds mais par affectation de créances de l'Etat. La deuxième phase de la nationalisation est intervenue récemment à la suite d'une cession gratuite de M. Marcel DASSAULT à l'Etat de 26 % du capital de la société. Rappelons que cette société ne constitue que la partie construction aéronautique du groupe DASSAULT et que se trouvent notamment exclues les branches électronique et commercialisation.

Enfin, pour le groupe MATRA qui nous occupe ici la situation était complexe. Quatre éléments principaux devaient être pris en compte :

— l'objectif principal du Gouvernement est la nationalisation des secteurs armement et espace ;

— le Gouvernement ne souhaite pas accroître ses participations dans le secteur des médias, c'est-à-dire ni prendre le contrôle des « Dernières Nouvelles d'Alsace », ni augmenter sa participation dans Europe n° 1, ni prendre une part du capital de Hachette ;

— les branches autres que l'armement, l'espace et les médias sont presque toutes déficitaires. De création relativement récente, toutes ces activités ne pourraient pas survivre sans le soutien du groupe ;

— les branches armement et espace ne sont pas faciles à isoler du reste. Elles comportent des filiales mais aussi de simples divisions de la société MATRA. Mettre à part ces activités aurait constitué une opération assez longue et complexe.

Pour tenir compte de ces différents éléments et après une longue négociation avec les dirigeants du groupe, il a été décidé que les activités du secteur des médias resteraient dans le secteur privé et que l'Etat prendrait une participation de 51 % sur le reste du groupe.

### III. — LES MODALITÉS DE L'OPÉRATION

Au terme d'un protocole conclu le 12 octobre 1981 entre le Premier Ministre et le Président-directeur général de MATRA, la prise de contrôle de l'Etat comportera trois phases :

#### A. — La sortie du secteur « Médias » du groupe MATRA

Cette opération préalable doit se dérouler de la manière suivante :

— les actifs détenus par le groupe Matra dans le secteur des médias seront apportés à une société nouvelle — la Société Multi-Médias Beaujon (MMB). Cet apport évalué à 310 millions de francs (valeur comptable) sera rémunéré par des actions de la Société MMB remises à la Société Matra ;

— les actions MMB seront réparties entre les actionnaires actuels de la Société Matra (à raison d'une action MMB pour une action Matra). Chaque actionnaire détiendra alors une action MMB s'ajoutant à une action Matra dont la valeur se trouvera réduite à due concurrence de la valeur de l'action MMB (251 F).

#### B. — L'offre publique d'échanges

Dans le cadre des dispositions réglementant les offres publiques d'échanges (OPE), il sera offert aux actionnaires de Matra d'échanger leurs actions (au minimum 400 000 et au maximum 440 000 actions soit aux alentours de 26 % du total) contre des obligations.

La valeur des actions Matra sera déterminée dans les mêmes conditions que pour les actions des autres sociétés nationalisables, c'est-à-dire en tenant compte pour 50 % de la capitalisation boursière, pour 25 % de la situation nette comptable et pour 25 % du bénéfice net moyen des trois derniers exercices.

Compte tenu de la sortie du secteur « médias » la valeur obtenue est de 1 115 F par action. Pour l'actionnaire qui obtient par ailleurs les 251 F de l'action MMB, l'évaluation totale est de 1 366 F, soit plus que le dernier cours de bourse (1 215 F) mais moins que le cours de bourse moyen de 1980 (2 287 F).

En outre, comme c'est l'habitude dans de telles opérations il sera ajouté une prime de 100 F portant la valeur de l'obligation reçue en échange à 1 215 F. Ces obligations auront les mêmes caractéristiques que celles prévues pour les autres sociétés nationalisées : taux d'intérêt variable — égal au taux de rendement en bourse des emprunts d'Etat à plus de sept ans — durée de quinze ans, amortissement par annuité constante à partir de 1983.

Ces similitudes formelles avec des dispositions de la loi sur les nationalisations auraient dû conduire à confier la conduite des opérations à la Caisse nationale de l'industrie créée par cette loi. Mais la loi sur les nationalisations n'étant pas votée, la Caisse nationale de l'industrie n'existe pas. Plutôt que de créer un organisme provisoire, il est proposé de confier la conduite de l'OPE à l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) qui est un établissement public à caractère industriel et commercial dépendant du ministère de la Défense. Cette mission ne devrait être que temporaire, en attendant la création de la Caisse nationale de l'industrie.

### **C. — L'augmentation de capital**

Pour compléter l'offre publique d'échanges et en vue de porter la participation de l'Etat à 51 %, la société Matra procédera ensuite à une augmentation de capital entièrement réservée à l'Etat.

C'est la même Assemblée Générale des actionnaires actuels de Matra qui devrait au début de 1982 prévoir la séparation des activités du secteur des médias et l'augmentation de capital, en assortissant celle-ci d'une renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et d'une annulation de la clause prévoyant un droit de vote double pour les détenteurs d'actions de plus de cinq ans.

Enfin, le produit de l'augmentation de capital serait versé à un compte du Trésor et ne serait débloqué qu'au fur et à mesure de la réalisation des investissements inscrits dans un programme de développement de la société.

Les crédits nécessaires pour cette augmentation de capital sont de 490,6 millions de francs au chapitre 54-90 du budget des charges communes. Ils sont demandés à l'article 3 du présent projet de loi de finances rectificative. Le montant en est calculé pour permettre l'acquisition de 440 000 actions. Si les résultats de l'O.P.E. débouchaient sur un nombre

d'actions échangées supérieur au minimum, l'augmentation de capital serait réduite d'autant, de façon à ce que la participation de l'Etat soit en tous cas de 51 %.

#### IV. — LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE

Les dispositions du présent article concernent uniquement la deuxième phase de la prise de contrôle de Matra, c'est-à-dire l'offre publique d'échanges. Il s'agit à la fois de prévoir l'intervention de l'ONERA et de fixer des dispositions fiscales, d'ailleurs analogues à celles figurant dans le projet de loi de nationalisation.

Les obligations émises par l'ONERA à l'occasion de l'O.P.E. le seront avec la garantie de l'Etat. De plus, du point de vue fiscal, elles seraient assimilées à des obligations émises par l'Etat : pas de retenue à la source, possibilité de prélèvement libératoire de 25 %, possibilité du bénéfice de l'abattement de 3000 F pour l'impôt sur le revenu (paragraphe I).

L'opération d'échange de titres serait exonérée en totalité des droits de timbre et d'enregistrement (environ 5 % au total) (paragraphe II).

L'opération d'échange serait considérée comme neutre du point de vue des différents régimes de plus-values qu'elles soient professionnelles ou mobilières : en cas de cession ultérieure, la date et la valeur d'achat seront celles des actions détenues préalablement à l'échange (paragraphe III et IV).

Cet article a donné lieu à un large débat auquel ont pris part M. Bonnefous, président, M. Blin, rapporteur général, MM. Fourcade, Pencin, Jacquet.

Votre Commission des finances considérant qu'elle n'a pas été informée des termes du protocole conclu entre l'Etat et les dirigeants de Matra vous propose le rejet de cet article.

#### B. — AUTRES MESURES

##### Article 15

Garantie de l'Etat à un emprunt contracté par l'UNEDIC

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat dans la limite d'un montant de 6 milliards F à l'emprunt contracté par l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.) en vue de compléter le financement de sa gestion 1981.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Conforme.

*Commentaires.* — L'accélération très marquée de la détérioration du marché du travail depuis un an s'accompagne d'une progression parallèle des bénéficiaires des prestations servies par l'U.N.E.D.I.C. au titre de l'indemnisation du chômage et de la cessation anticipée d'activité.

Le tableau ci-après précise la répartition de ces derniers par catégories de prestations.

Catégories de prestations	Octobre 1980	Octobre 1981	Oct. 81 Oct. 80
— allocation de base .....	493600	637100	+ 29 %
— allocation forfaitaire .....	74700	113500	+ 51,9 %
— allocation spéciale .....	125600	185500	+ 47,7 %
— allocation de fin de droits .....	94200	121100	+ 28,5 %
<b>TOTAL des demandeurs d'emploi percevant une aide .....</b>	<b>788100</b>	<b>1057200</b>	<b>+ 34,1 %</b>
— garantie de ressources:			
= licenciement .....	110500	151800	+ 37,4 %
= démission .....	91200	141300	+ 54,9 %
= économique .....	1400	1800	+ 28,6 %
— allocation F.N.E. ....	1300	700	- 46 %
<b>TOTAL des bénéficiaires des aides (1) .....</b>	<b>992500</b>	<b>1352800</b>	<b>+ 35,3 %</b>

(1) allocation conventionnelle exclue.

Cette progression de plus d'un tiers du nombre des personnes indemnisées en une année explique la **situation financière très difficile dans laquelle se trouve l'U.N.E.D.I.C.**

L'U.N.E.D.I.C. est financée à 70 % par des cotisations des employeurs (2,76 % dans la limite d'un plafond annuel de 275000 F) et des salariés (0,84 % dans la limite du même plafond) et à hauteur de 30 % par une subvention de l'Etat.

Rappelons qu'aux termes de la convention financière conclue le 26 juin 1979 entre l'Etat et l'UNEDIC, la subvention de l'Etat comprend une participation aux dépenses techniques indexée en valeur et en volume et une participation aux dépenses de gestion administrative fixée à 4,3 % de la somme précédente.

Pour 1981, la subvention initiale, soit 11374 millions de francs, a été réévaluée fin juillet 1981 en application de la convention précitée.

Le montant de la nouvelle subvention 1981 a été estimé, dans ces conditions, à :

— 15586 millions de francs pour les dépenses techniques,

— 670 millions de francs pour les frais de gestion, soit au total 16256 millions de francs.

La subvention de l'Etat représentera ainsi près de 30 % du montant total des recettes du régime d'assurance chômage évaluée à 54 100 millions en 1981, en progression de 59 % par rapport à 1980 ainsi que cela ressort du tableau qui suit :

	Recettes techniques	Autres recettes	Subvention d'Etat	TOTAL
— 1978 .....	14985	474	—	15459
— 1979 .....	21025	251	2347	23622
— 1980 .....	34000	200	10493 (2)	44693
— 1981 (1) .....	54100	pas connu.	16256	70356

(1) estimation; (2) après régularisation.

Au 30 juin 1981, la situation comptable de l'U.N.E.D.I.C. faisait apparaître en produits de la gestion technique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 :

— au titre des contributions perçues (taux 3,60 %) : 14463 millions de francs,

— au titre de la subvention de l'Etat : 8033 millions de francs.

A la même date, les charges de la gestion technique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 s'élevaient aux sommes suivantes, selon les types d'allocations (en millions de francs) :

— Allocations de base .....	10397
— Allocation spéciale .....	4125
— Allocation de fins de droits .....	515
— Allocation forfaitaire .....	1031
— Garantie de ressources .....	6313 (3940 en 1980)
— Indemnité de formation .....	772
— Autres dépenses .....	502
— Dépenses de gestion administrative .....	805
soit un TOTAL de .....	24460

Le rapprochement de ces deux chiffres fait apparaître immédiatement les difficultés très graves auxquelles se trouvent confronté le régime.

En fin d'année 1981, le déficit en flux de l'UNEDIC devrait avoisiner 4 milliards de francs.

Pour 1982, le crédit inscrit dans le projet de loi de finances a été calculé en appliquant à la subvention 1981 régularisée les coefficients suivants :

— augmentation 1982/81 de la valeur du point de cotisation UNEDIC : + 15,8 % ;

— augmentation moyenne 1982/81 du nombre de journées indemnisées : + 15 %, correspondant à une stabilisation en 1982 du niveau atteint à la fin de 1981 ;

— taux de participation de l'Etat : 30,9 %.

Une subvention de 898,13 MF au titre des frais de gestion (4,3 %) est également prévue.

Sur ces bases, le déficit prévisionnel du régime s'établit à près de 8 milliards de francs pour **les six premiers mois de l'année 1982.**

C'est pour faire face à cette situation que les pouvoirs publics ont décidé de lancer un emprunt de 6 milliards de francs pour couvrir le déficit 1981 et prévu une contribution exceptionnelle du budget de l'Etat également à hauteur de 6 milliards pour financer le déficit 1982.

L'emprunt contracté par l'UNEDIC sera placé auprès des compagnies d'assurances des diverses mutuelles et des caisses de retraite. Le taux paraît devoir se situer aux environs de 16,5 %, la durée serait comprise entre sept et dix ans, un différé d'amortissement de l'ordre de deux ans est également probable, compte tenu du fait que la situation financière de l'UNEDIC ne sera certainement pas totalement rétablie au second semestre 1982, (en effet, une décélération du nombre des chômeurs indemnisés se produit avec un décalage par rapport au volume des demandeurs d'emploi).

**Le Gouvernement demande au législateur d'autoriser l'Etat à accorder sa garantie à cet emprunt particulier, tel est l'objet de l'article 15.**

Indépendamment du fait que le recours à l'emprunt pour faire face à des dépenses d'intervention et non d'investissements créateurs d'emploi est, à lui seul critiquable, on se doit de remarquer que la solution adoptée ne règle pas la situation au fond. Elle se contente de repousser l'échéance à juin 1982.

Que fera-t-on à ce moment là, si le niveau du chômage ne s'est pas stabilisé?

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** l'article 15.

### Article 16

Augmentation du nombre des membres de la commission de la concurrence

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
A l'article 2 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, les mots « de dix commissaires » sont remplacés par les mots « de quatorze commissaires ».	Conforme.	Conforme

*Commentaires* — L'objet de l'article est de porter de dix à quatorze le nombre des commissaires.

La Commission de la concurrence créée par la loi du 19 juillet 1977, connaît à titre consultatif, de toutes les questions concernant la concurrence dont elle est saisie par le Gouvernement.

Elle exerce en outre les attributions définies par la même loi en matière de contrôle des concentrations et de répression des ententes illicites et des abus de position dominante.

Elle est composée d'un président, de dix commissaires et assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs.

Les fonctions de président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein.

Les commissaires sont choisis parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire et les personnalités compétentes en matière économique, sociale ou de consommation.

La Commission de la concurrence siège soit en formation plénière, soit en sections, au nombre de 3 (2 sections de 3 membres et une section de 4 membres).

L'augmentation du nombre des commissaires prévue par cet article permettra d'accroître les effectifs de chacune des sections. L'examen des dossiers qui leur seront soumis en sera facilité et accéléré.

Il est proposé d'**adopter** cet article.

### Article 17

Revalorisation des avantages viagers servis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 1<sup>er</sup> janvier 1980  
aux ressortissants des Etats africains de la Communauté

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
A l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1979, n° 79-1102 du 21 décembre 1979, les mots : « 1 <sup>er</sup> janvier 1980 » sont remplacés par les mots « 1 <sup>er</sup> janvier 1975 ».	Conforme.	Conforme.

*Commentaires.* — L'article 58 du Code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que « le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu... par les circonstances qui font perdre la qualité de français durant la privation de cette qualité ».

Il est apparu rapidement qu'une telle disposition qui privait, les anciens ressortissants français, fonctionnaires ou combattants, ayant la nationalité des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France, de toute possibilité de constitution ou de jouissance d'un avantage viager d'invalidité imputé sur le budget de l'Etat, était injuste.

**La loi de finances pour 1960, dans son article 71,** a remédié à cette situation en permettant aux intéressés de bénéficier d'indemnités annuelles non réversibles, calculées à partir des tarifs applicables à la date d'accès à l'indépendance de leurs pays, et non revisables, sauf dérogation.

Ces dispositions n'étaient pas applicables aux ressortissants de quatre pays qui ont appartenu à la Communauté jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975, à savoir : la République Centrafricaine, le Gabon, le Sénégal et le Tchad. Les intéressés ont continué à bénéficier de droits identiques aux rentiers viagers français durant cette période.

Pour ces quatre Etats, l'article 63 de la loi de finances pour 1975 a prévu que la revalorisation des pensions, rentes ou allocations viagères dont sont titulaires leurs nationaux serait effectuée par décret à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Enfin, l'article 14 de la loi de finances pour 1980, abrogeant la disposition précédente de la loi de finances pour 1975 a étendu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 aux ressortissants des quatre Etats précités les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960

Demeure le problème de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 31 décembre 1979 durant laquelle chaque année un décret, non publié au journal officiel, a revalorisé de 1 % les pensions servies aux ressortissants de ces quatre Etats.

Le Conseil d'Etat par un arrêt du 22 juin 1981 a confirmé que l'absence de publication de ces décrets impliquait que les précédents textes de revalorisation devaient continuer à régir les pensions concernées.

Il apparaît cependant impossible de revenir aux dispositions antérieures à la loi de 1975 qui conduiraient à remettre en cause la politique d'harmonisation des droits des ressortissants des Etats africains en matière d'avantages viagers.

En outre, cela impliquerait une charge financière de 300 millions pour le budget de l'Etat.

L'article 17 prévoit à cet effet de ramener au 1<sup>er</sup> janvier 1975 la date d'application de l'article 14 de la loi de finances pour 1980, un décret pris sur cette nouvelle base juridique validant les revalorisations opérées de 1975 à 1979.

Dans ces conditions, cette opération de validation consécutive à la censure de la juridiction administrative n'appelle pas d'observations particulières.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter l'article 17 sans modification.

### Article 18

Suppression de la taxe sur les arrérages de pension payés par mandat-carte ou par virement de compte

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

L'article 3 de la loi du 12 juillet 1941 relative au paiement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte est abrogé.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Conforme.

**Commentaires.** — L'article 3 de la loi du 12 juillet 1941 a rendu possible le paiement par mandat postal, ou par virement de compte, le paiement des pensions de l'Etat. Une taxe d'un montant variable selon le montant payé mais plafonnée à 0,03 franc sur les mandats, est prélevée afin de compenser la perte de recettes générée par l'utilisation de ces moyens de paiement. En effet, avant 1941, le paiement des pensions opéré exclusivement en numéraire donnait lieu à l'émission d'un timbre-quittance.

La taxe créée en 1941 n'a jamais eu son montant revalorisé. Son produit est aujourd'hui d'environ 16000 francs par an, inférieur de beaucoup au coût d'élaboration et de mise en œuvre du programme informatique destiné à le traiter. Très faible quant à son produit, nécessitant un calcul spécial, cette taxe est par ailleurs mal comprise des personnes sur lesquelles elle est prélevée. Sa suppression est particulièrement bienvenue.

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### Article 19

#### Affectation d'un immeuble appartenant à l'Etat

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Est autorisée, aux conditions fixées par la convention à passer à cet effet, la cession gratuite, à l'établissement hospitalier départemental Dufresne-Sommeiller en cours de création, de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat dit Hôpital-Hospice national Dufresne-Sommeiller, situé à La Tour (Haute-Savoie), et des meubles qui le garnissent. Cette cession est exonérée de tous droits et taxes.	Conforme.	Conforme.

**Commentaires.** — Par testament du 10 mars 1887, M. Germain Dufresne avait légué sa fortune à l'Etat, à charge pour ce dernier de fonder un hôpital sur la commune de La Tour (Haute-Savoie). L'établissement ainsi créé avait été institué en établissement national de bienfaisance.

L'activité de l'hôpital-hospice Dufresne-Sommeiller est actuellement strictement limité à la satisfaction de besoins locaux. Dans ces conditions il est envisagé de le rayer de la catégorie des établissements nationaux de bienfaisance et de le reclasser en établissement départemental.

C'est pour faciliter cette opération que l'article 19 vous propose la cession gratuite par l'Etat de l'ensemble immobilier visé et l'exonération

de cette cession de tous droits et taxes. Selon l'administration, la valeur des biens immobiliers cédés a été estimée à 18 millions de francs en 1980.

Votre Commission des Finances vous demande **de voter** cet article.

### Article 20

Intérêts versés par les sociétés coopératives à leurs sociétaires

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Lorsque la rémunération des porteurs de parts de sociétés à caractère coopératif ou mutualiste est limitée, par les dispositions législatives qui les régissent, à un taux d'intérêt fixe, applicable à la valeur nominale de ces parts, cette limite est portée au taux de rendement moyen des emprunts d'Etat, dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la caisse des dépôts et consignations durant la période correspondant à l'exercice au titre duquel cette rémunération est versée.

Cette disposition s'applique aux exercices ouverts après la date de promulgation de la présente loi.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

#### Texte proposé par votre commission.

Conforme.

*Commentaires.* — En vertu de dispositions très anciennes la rémunération versée aux porteurs de parts est limitée à 5 % pour le Crédit agricole et à 6 % pour les coopératives et pour les banques populaires.

Lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier il avait été proposé de porter ces taux maximum à 7,5 % pour les coopératives et le Crédit agricole. Le Sénat avait en outre adopté un amendement proposé par M. Yves Durand, étendant le bénéfice de ce relèvement aux banques populaires.

Pour tenir compte de l'élévation des taux d'intérêts et dans le cadre d'une politique visant à favoriser les secteurs coopératifs et mutualistes, le Gouvernement propose un nouveau plafond. Celui-ci ne serait plus fixe mais déterminé en fonction du taux de rendement moyen des emprunts d'Etat à la Bourse de Paris. A titre d'exemple, en 1981, le taux plafond serait ainsi de l'ordre de 14 %. L'écart avec le plafond antérieur peut

paraître important mais il convient de souligner que chaque organisme reste libre de fixer le taux au niveau qui lui paraît le plus convenable en dessous de ce maximum.

Enfin, cette disposition n'aura d'effet qu'en 1983 lorsque seront versées les rémunérations au titre de l'exercice 1982.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

### Article 21

Dotation globale de fonctionnement.

Prélèvement des communautés urbaines sur la dotation forfaitaire des communes membres

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
L'article L. 253-6 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes : « Article L. 253-6. — La dotation forfaitaire des communautés urbaines est augmentée d'une part de la dotation forfaitaire versée aux communes qui les composent. Cette part est égale au prélèvement effectué sur les dotations forfaitaires des communes membres en 1981, majoré chaque année du taux de progression de la dotation forfaitaire. »	Conforme.	Conforme.

*Commentaires.* — Cet article modifie le mode de calcul du **prélèvement** qui, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement est effectué sur la dotation forfaitaire des communes membres des **communautés urbaines** au profit de ces dernières. Cet aménagement est conforme à un vœu exprimé par le Comité des finances locales.

\*  
\* \* \*

La modification proposée aboutit à intégrer ce prélèvement dans la dotation forfaitaire perçue par les communautés urbaines, ce qui a l'avantage de le faire évoluer **au même rythme que la dotation forfaitaire elle-même** alors qu'au contraire dans le système mis en place par la loi du 3 janvier 1979 instituant la D.G.F., on assiste à un amenuisement progressif de ce prélèvement. Ceci est lié à son mode de calcul : le montant du prélèvement en effet, est égal à un pourcentage (variant entre 25 % et 75 %) de la dotation forfaitaire (1) perçue **en 1978** par les communes membres,

(1) Plus précisément, il s'agissait en 1978 de l'attribution de garantie du V.R.F.S.